

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 42

N° 5/2003

1 RUSAMA



42 ème ANNEE

N° 5/2003

1^{er} MAI

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. Ibitegetswe na Leta

A Actes du Gouvernement

<i>Itariki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
21 Mars 2003 N° 540/381	
Ordonnance Ministérielle portant mesures d'application de l'immatriculation des contribuables.....	129
26 Mars 2003 N° 530/417 bis	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION BURUNDAISE POUR LA PROMOTION DE L'ESPRIT SPORTIF » « ABPES » en sigle.....	130
5 Mai 2003 N° 100/080	
Décret portant nomination de certains hauts Cadres à la Vice-Présidence de la République.....	130
5 Mai 2003 N° 100/081	
Décret portant nomination d'un conseiller Chargé de l'intendance à la Vice-Présidence de la République.....	131
5 Mai 2003 N° 100/082	
Décret portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi	131

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
5 Mai 2003 N° 100/083	
Décret portant nomination du Chef de Cabinet Civil du Président de la République.....	132
5 Mai 2003 N° 100/084	
Décret portant nomination du Chef du Protocole d'Etat au cabinet civil du Président de la République	132
5 Mai 2003 N° 100/085	
Décret portant nomination des Conseillers Principaux et d'un charge de missions au Cabinet civil du Président de la République.....	133
5 Mai 2003 N° 100/086	
Décret portant nomination de certains Conseillers au cabinet civil du Président de la République.....	133
5 Mai 2003 N° 530/733	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « APPUI AU DEVELOPPEMENT DE LA PROVINCE DE GITEGA » « ADPG » en sigle.....	134
7 Mai 2003 N° 100/087	
Décret portant nomination des conseillers à la Présidence de la République.....	134

7 Mai 2003	N° 530/738	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION » « FASHANYA » en sigle.....135		
7 Mai 2003	N° 530/739	
Ordonnance Ministérielle portant levée de la Suspension de toute activité du parti PARENA.....135		
8 Mai 2003	N° 1/004	
Loi portant répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de Guerre..... 136		
8 Mai 2003	N° 100/088	
Décret portant nomination des hauts cadres et Cadres à la Vice-Présidence de la République..... 143		
8 Mai 2003	N° 530/743	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ETOILE DU JOUR » « E.J » en sigle..... 144		
9 Mai 2003	N° 100/089	
Décret portant nomination des hauts cadres et cadres au Cabinet Civil du Président de la République..... 144		
9 Mai 2003	N° 530/746	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION BURUNDAISE DES PROFESSIONNELS DU SECRETARIAT » « ABPS » en sigle.....145		
9 Mai 2003	N° 530/747	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION POUR LA FORMATION DES OPERATEURS EN INFORMATIQUE »146		

9 Mai 2003	N° 520/748	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un cadre du Ministère de la Défense Nationale.....146		
12 Mai 2003	N° 610/750	
Ordonnance Ministérielle portant réorganisation des secondaires pour certaines sections de l'enseignement technique.....147		
12 Mai 2003	N° 530/751	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « BURUNDI PEACE BUILDING CENTER » « B.P.C. » en sigle.....148		
13 Mai 2003	N° 610/752	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un chef d'établissement d'enseignement secondaire sous convention scolaire catholique.....148		
13 Mai 2003	N° 610/753	
Ordonnance Ministérielle portant nomination de chefs d'établissements d'enseignement secondaire communal.....149		
13 Mai 2003	N° 520/772	
Ordonnance portant renvoi d'un sous-officier des Forces Armées..... 149		
13 Mai 2003	N° 520/773	
Ordonnance portant révocation d'un sous-officier des Forces Armées..... 150		
13 Mai 2003	N° 520/774	
Ordonnance portant renvoi d'un sous-officier des Forces Armées..... 150		

B. SOCIETES COMMERCIALES

- "NZOM BUSINESS ET ADVISORY SERVICES,"(statuts).....	151
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale des Actionnaires de la société « ETRAGECI » tenue en date du 24/04/2002 »	153
- « ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION ET DE RECONSTRUCTION » « EGENCOR » en sigle. (statuts)	154
- « Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de la société de construction et des routes « E.C.R. » S.P.R.L tenue en date du 23/04/2002 portant extension des activités et changement de dénomination de la société en celle de société de construction des routes et d'exploitation minières du Burundi « ECREM » en sigle	159
- BATIMENT-TECHNIQUE-COMMERCE ET ETUDE « BTCE.SA » Burundi (statuts)	160
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de la société « SEPT » tenue en date d 2/02/2002.....	168
- Société d'Exploitation du marché de Kizuka, « SEMAKI » en sigle (statuts)	169
- « ERWAMO COMPANY S.A (statuts)	180

C. DIVERS

- Signification de l'arrêt à domicile inconnu (Mlle KANEZA Claudine)	186
- Signification de l'arrêt à domicile inconnu (Mr VYUMUKAMA Pascal)	186
- Assignation à domicile inconnu (HAJAYANDI Jean Baptiste).....	187
- Assignation à domicile inconnu (NDARUZANIYE Gamaliel)	187

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance Ministérielle N°540/381 du 21/3/2003 portant mesures d'application de l'immatriculation des contribuables.

Le Ministre des Finances,

Vu la Loi du 21 Septembre 1963 relative à l'Impôt sur les Revenus Professionnels telle que modifiée à ce jour ;

Attendu qu'il s'avère impérieux de connaître toute la population fiscale opérant au Burundi et partant d'élargir l'assiette fiscale ;

Attendu qu'il est plus que nécessaire de moderniser le fonctionnement de l'Administration fiscale pour l'adapter aux impératifs du moment ;

Vu que l'élargissement de l'assiette fiscale contribuera sans nul doute à l'augmentation des recettes fiscales ;

Constatant que l'instauration de l'identifiant unique permettra non seulement la maîtrise de l'assiette fiscale mais aussi de reconstituer une banque de données de nature à accélérer les contrôles fiscaux ;

Considérant qu'il est utile d'instaurer un système d'identification unique pour toutes les institutions financières en vue de faciliter la collecte, la gestion et le recoupement des informations ;

ORDONNE

Art. 1

Il est institué un système d'identification unique pour toutes les personnes physiques et morales passibles de l'impôt en République du Burundi. Le numéro d'identification est unique, invariable et est utilisable par toutes les administrations financières.

Art. 2

Les personnes physiques ou morales de droit étranger qui réalisent, à titre occasionnel ou permanent, des affaires à caractère économique au Burundi sont astreints à utiliser l'identifiant unique.

Art. 3

L'immatriculation des contribuables donne lieu à la délivrance d'une carte de contribuable dont la présentation est obligatoire pour :

- L'accomplissement de toute formalité à caractère économique
- La réalisation de toute opération économique auprès de toute entreprise ou de tout organisme public ou privé.

Art. 4

La délivrance de la carte de contribuable donne lieu à la perception d'un droit d'un montant de 5.000 FBU. La validité de cette carte est fixée à deux exercices. Son renouvellement est obtenu sur production de la carte périmée et après acquittement d'un droit de 2.500 FBU.

En cas de perte de la carte de contribuable par son titulaire, un duplicata lui est établi sur sa demande au vu de l'attestation de perte dûment signée par les autorités compétentes et après acquittement d'un droit de 5.000 FBU.

Art. 5

Tous ces droits sont versés au compte n°1110/027 BRB « *Taxe rémunératoire sur Attestation des Impôts* ».

Art. 6

Le numéro d'identifiant unique vaut aussi numéro de code importateur. Toutes les dispositions organisant le régime d'octroi du numéro de code importateur en vigueur au Ministère du commerce sont abrogées.

Art. 7

La carte de contribuable doit être présentée à toute réquisition des autorités compétentes. Le défaut de présentation de la carte de contribuable constitue une infraction passible des sanctions prévues par la Loi.

Art. 8

Le Directeur des Impôts est chargé de l'application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/3/2003

Le Ministre des Finances

Athanase.GAHUNGU

Ordonnance Ministérielle N°530/417bis du 26/3/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION BURUNDAISE POUR LA PROMOTION DE L'ESPRIT SPORTIF» « ABPES » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

- Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 25/01/2003 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «ASSOCIATION BURUNDAISE POUR LA PROMOTION DE L'ESPRIT SPORTIF» « ABPES » en sigle.

Décret n°100/080 du 5/5/2003 portant nomination de certains Hauts Cadres à la Vice-Présidence de la République

Le Président de la République ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/004 du 27 novembre 2001 portant Organisation des Services de la Vice-Présidence de la République du Burundi ;

Sur proposition du Vice-Président ;

DECRETE

Art. 1

Sont nommés :

Chef de Cabinet :

Monsieur Sébastien NTAHUGA

Chef du Protocole

Monsieur Nicodème NDUHIRUBUSA

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION BURUNDAISE POUR LA PROMOTION DE L'ESPRIT SPORTIF» « ABPES » en sigle.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/3/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05 Mai 2003

Domitien NDAYIZEYE

Par le Président de la République

Le Vice-Président

Alphonse Marie KADEGE

Décret n°100/081 du 5/5/2003 portant nomination d'un Conseiller chargé de l'Intendance à la Vice-Présidence de la République

Le Président de la République ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/004 du 27 novembre 2001 portant Organisation des Services de la Vice-Présidence de la République du Burundi ;

Sur proposition du Vice-Président ;

DECRETE

Art. 1

Est nommé :

Conseiller chargé de l'Intendance :
Madame Chloé NDIHOKUBWAYO

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05 Mai 2003

Domitien NDAYIZEYE

Par le Président de la République

Le Vice-Président

Alphonse Marie KADEGE

Décret n°100/082 du 5/5/2003 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi

Le Président de la République ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la paix et la Réconciliation au Burundi ;

Après consultation avec le Vice-Président ;

DECRETE

Art. 1

Sont nommés :

Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération :

Monsieur Thérance SINUNGURUZA

Ministre de l'Intérieure et de la Sécurité Publique :

Monsieur Salvator NTIHABOSE

Ministre de la Justice et Garde des Sceaux :

Monsieur Fulgence DWIMA BAKANA

Ministre de la Défense Nationale :

Général-Major Vincent NIYUNGEKO

Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction :

Madame Séraphine WAKANA

Ministre du Développement Communal :

Monsieur Casimir NGENDANGANYA

Ministre à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés :

Madame Françoise NGENDAHAYO

Ministre chargé de la Mobilisation pour la Paix et la Réconciliation Nationale :

Monsieur Luc RUKINGAMA

Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Tourisme :

Monsieur Barnabé MUTERAGIRANWA

Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage :

Monsieur Pierre NDIKUMAGENDE

Ministre de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de l'Alphabétisation des Adultes :

Monsieur Godefroy HAKIZIMANA

Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale :

Monsieur Dismas NDIABIRIYE

Ministre de la Fonction Publique :

Monsieur Cyrille HICINTUKA

Ministre des Finances :

Monsieur Athanase GAHUNGU

Ministre de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation :

Monsieur Didace KIGANAHE

Ministre du Commerce et de l'Industrie :

Monsieur Charles KARIKURUBU

Ministre de l'Education Nationale :

Monsieur Prosper MPAWENAYO

Ministre de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme :

Madame Marie Goreth NDUWIMANA

Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture :

Monsieur Rodolphe BARANYIZIGIYE

Ministre de la Santé Publique :

Docteur Jean KAMANA

Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement :

Monsieur Albert MBONERANA

Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement :

Monsieur Gaspard KOBAKO

Ministre des Transports, Postes et Télécommunications :

Monsieur Séverin NDIKUMUGONGO

Ministre de l'Énergie et des Mines :

Monsieur André NKUNDIKIJE

Ministre des Réformes Institutionnelles, des Droits de l'Homme et des Relations avec le Parlement :

Monsieur Alphonse BARANCIRA

Ministre à la Présidence chargé de la Lutte contre le SIDA :

Madame Genéviève SINDABIZERA

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05 Mai 2003

Domitien NDAYIZEYE

Par le Président de la République

Le Vice-Président

Alphonse Marie KADEGE

Décret n°100/083 du 5/5/2003 portant nomination du Chef de Cabinet Civil du Président de la République

Le Président de la République ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/029 du 16 juillet 1998 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi ;

DECRETE

Art. 1

Est nommé :

Chef de Cabinet Civil:

Ambassadeur Aloys MBONAYO

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05 Mai 2003

Président de la République

Domitien NDAYIZEYE

Décret n°100/084 du 5/5/2003 portant nomination du Chef du Protocole d'Etat au Cabinet Civil du Président de la République

Le Président de la République ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/029 du 16 juillet 1998 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi ;

DECRETE

Art. 1

Est nommé :

Chef du Protocole d'Etat:

Ambassadeur Isaïe SIMBARE

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05 Mai 2003

Président de la République

Domitien NDAYIZEYE

Décret n°100/085 du 5/5/2003 portant nomination des Conseillers Principaux et d'un charge de Missions au Cabinet Civil du Président de la République

Le Président de la République ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/029 du 16 juillet 1998 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi ;

DECRETE

Art. 1

Sont nommés :

Conseiller Principal chargé des Questions Politiques, Administratives et Juridiques :

Monsieur Léopold NTAHOMPAGAZE

Conseiller Principal chargé des Questions Diplomatiques :

Ambassadeur Vénérand BAKEVYUMUSAYA

Conseiller Principal chargé de la Presse et Communication :

Monsieur Pancrace CIMPAYE

Chargé de Missions et Représentant du Gouvernement à la CSA :

Monsieur Ambroise NIYONSABA

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05 Mai 2003

Président de la République

Domitien NDAYIZEYE

Décret n°100/086 du 5/5/2003 portant nomination de certains conseillers au Cabinet Civil du Président de la République

Le Président de la République ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/029 du 16 juillet 1998 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi ;

DECRETE

Art. 1

Sont nommés :

Conseiller au Cabinet Civil du Président de la République :

Madame Dorothée MUSONGERA

Conseiller au Protocole d'Etat :

Monsieur Zephyrin MANIRATANGA

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05 Mai 2003

Président de la République

Domitien NDAYIZEYE

Ordonnance Ministérielle N°530/733 du 5/05/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «APPUI AU DEVELOPPEMENT DE LA PROVINCE DE GITEGA» «ADPG» en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 19/02/2003 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «**APPUI AU DEVELOPPEMENT DE LA PROVINCE DE GITEGA**» «**ADPG**» en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «**APPUI AU DEVELOPPEMENT DE LA PROVINCE DE GITEGA**» «**ADPG**» en sigle.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5/05/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

Décret n°100/087 du 07/5/2003 portant nomination des conseillers à la Présidence de la République.

Le Président de la République ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/029 du 16 juillet 1998 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi ;

DECRETE

Art. 1

Sont nommés :

Conseiller chargé de l'Administration et de la Gestion :

Madame DAVIDE NIYIBIZI

Conseillers chargés de l'Intendance:

Monsieur Simon NIYONKURU

Madame Godefride NYANDWI

Conseiller au service d'Administration et de Gestion :

Monsieur Vincent BACANAMWO

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 Mai 2003

Président de la République

Domitien NDAYIZEYE

Ordonnance Ministérielle N°530/738 du 7/5/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée ASSOCIATION « FASHANYA »

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 10/01/2003 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «**APPUI AU DEVELOPPEMENT DE LA PROVINCE DE GITEGA**» «**ADPG** » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée **ASSOCIATION « FASHANYA »**

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/05/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

Ordonnance Ministérielle N°530/739 du 7/5/2003 portant nomination levée de la suspension de toute activité du Parti PARENA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n°1/010 du 15 Avril 1992 sur les Partis Politiques ;

Revue l'Ordonnance Ministérielle n°530/842 du 7 novembre 2002 portant suspension de toute activité du Parti PARENA pour une durée de six mois ;

Considérant l'arrêt du 28 janvier 2003 rendu par la Cour Suprême sur le dossier RAP 24 confirmant le maintien des effets de l'Ordonnance Ministérielle n°530/842 du 7 novembre 2002 ;

Considérant que le délai de six mois vient d'expirer et que le PARENA n'a pas fait de violation grave de la réglementation sur les partis politiques ;

ORDONNE

Article Unique

La mesure portant suspension de toute activité du Parti PARENA est levée.

Fait à Bujumbura, le 7 mai 2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Sociale

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

Loi N°1/004 du 08 mai 2003 portant répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale ;

Vu l'adhésion de la République du Burundi aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux le 22 décembre 1971 ;

Vu le décret-loi n°1/008 du 17 mars 1980 portant code pénal militaire ;

Vu le décret-loi n°1/55 du 19 août 1980 portant création et organisation d'une chambre criminelle à la Cour d'appel ;

Vu le décret-loi n°1/006 du 4 avril 1981 portant réforme du code pénal ;

Vu la loi n°1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi n°1/009 du 22 juillet 1996 portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée à New-York le 9 décembre 1948 ;

Vu la loi n°1/015 du 20 juillet 1999 portant réforme du code de procédure pénale ;

Vu la loi n°1/005 du 16 juin 2000 portant adhésion de la République du Burundi à la convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 26 novembre 1968 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat de transition ayant adopté ;

PROMULGUE

CHAPITRE I. DES GENERALITES

Art. 1

La présente loi a pour objet d'intégrer dans la législation burundaise le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et d'organiser la procédure de poursuite et de mise en jugement des personnes accusés desdits crimes.

Tombent également sous le champ d'application de la présente loi, les infractions visées au code pénal ou au code pénal militaire qui ont été commises en relation avec le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

CHAPITRE II. : DES DEFINITIONS

Art. 2

Aux termes de la présente loi et conformément au Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale et à la convention du 9 décembre 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, le génocide s'entend comme l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel :

- a) meurtre de membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ;

Art. 3

Sont considérés comme crimes contre l'humanité, les actes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse :

- a) meurtre ;
- b) extermination ;
- c) réduction en esclavage ;
- d) déportation ou transfert forcé de population ;
- e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions légales ;
- f) torture ;

- g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ;
- i) disparitions forcées de personnes ;
- j) crime d'apartheid.
- k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Art. 4

Sont considérés comme crimes de guerre :

- A. Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :
 - a) le meurtre ;
 - b) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques,
 - c) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;
 - d) la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
 - e) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;
 - f) le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
 - g) la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;
 - h) la prise d'otages.
- B. Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux

dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :

- a) le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile, en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités ;
- b) le fait de lancer des attaques délibérées contre des biens civils, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;
- c) le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
- d) le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines ou des blessures parmi la population civile, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;
- e) le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;
- f) le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;
- g) le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;
- h) le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;

- i) le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;
- j) le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
- k) le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;
- l) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- m) le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;
- n) le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;
- o) le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;
- p) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
- q) le fait d'utiliser du poison ou des armes empoisonnées, des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou engins analogues ;
- r) le fait d'utiliser des balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;
- s) le fait d'employer les armes, projectiles, matériels et méthodes de combat, de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à agir sans discrimination en

violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matériels et méthode de combat fassent l'objet d'une interdiction générale ;

- t) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
 - u) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;
 - v) le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;
 - w) le fait de lancer des attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève.
 - x) le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant des biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les conventions de Genève ;
 - y) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités.
- C. En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :
- a) les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;
 - b) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

- c) les prises d'otages ;
- d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti de garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.

Les dispositions de ce point C ne s'appliquent pas aux situations de troubles et tensions internes tels que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire.

D. Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

- a) le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités ;
- b) le fait de lancer des attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève ;
- c) le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
- d) le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;
- e) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
- f) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave à

l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;

- g) le fait de procéder à la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes ou de les faire participer activement à des hostilités ;
- h) le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;
- i) le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant ;
- j) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- k) le fait de soumettre des personnes d'une autre partie ou conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier ; ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
- l) le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérativement commandées par les nécessités du conflit ;

Les dispositions de ce point D ne s'appliquent pas aux situations de troubles et tensions internes tels que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes similaires. Elles s'appliquent aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire **national** le Gouvernement et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

CHAPITRE III. : DE LA PARTICIPATION CRIMINELLE ET DE LA RESPONSABILITE PENALE

Art. 5

Est coupable de crime de génocide, de crime contre l'humanité, de crime de guerre, quiconque conçoit, planifie, complotte, ordonne, incite à commettre, tente de commettre ou commet l'une des infractions visées respectivement aux articles 2, 3, et 4 de la présente loi suivant les modes de participation criminelle tels que prévus aux articles 67 à 69 du code pénal.

Art. 6

Le terme complot signifié, au sens de la présente loi, toute résolution d'agir concertée et arrêtée dans le but de commettre les infractions visées aux articles 2 et 4.

Art. 7

Les dispositions relatives aux causes de non responsabilité pénale, aux excuses et aux circonstances atténuantes prévues par les articles 12 à 16 et 18 à 22 du code pénal sont applicables aux infractions visées aux articles 2 à 4.

CHAPITRE IV : DES PEINES APPLICABLES

Art. 8

Sont passibles de la peine de mort les auteurs ou coauteurs de l'un quelconque des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre visés respectivement aux articles 2, 3, et 4 de la présente loi.

Art. 9

Quiconque aura conçu ou planifié le crime de génocide, de crime contre l'humanité ou le crime de guerre sera passible de la peine de mort.

Art. 10

Celui qui, intentionnellement aura ordonné ou incité publiquement à commettre le crime de génocide, le crime contre l'humanité ou le crime de guerre encourra, si ceux-ci ont été commis, la peine de mort.

Lorsque le crime visé à l'alinéa 1^{er} n'aura pas été commis par le seul fait de l'abstention volontaire de celui qui devait le commettre, l'instigateur encourra la servitude pénale à perpétuité.

Art. 11

Quiconque aura formé le complot au sens de l'article 6 de la présente loi est passible de la peine de mort, si quelque acte a été commis ou commencé pour en préparer l'exécution, et d'une servitude pénale à perpétuité dans le cas contraire.

Art. 12

Quiconque aura tenté de commettre un des crimes visés aux articles 2, 3, et 4 sera puni conformément à l'article 9 du code pénal.

Art. 13

Les complices des crimes visés aux articles 2 à 4 seront puni conformément à l'article 71 du code pénal.

Art. 14

La peine de vingt ans de servitude pénale principale sera appliquée aux auteurs ou coauteurs des infractions visant les personnes, autres que celles de crimes de sang, commises dans le cadre des crimes de guerre.

Art. 15

Encourent la servitude pénale de vingt ans, les auteurs ou coauteurs des infractions contre les biens commises dans le cadres des crimes de guerre.

Art. 16

Le juge appréciera des réductions de peines à accorder au prévenu en aveux complets et circonstanciés, qui s'est en outre distingué par sa volonté de s'amender et de coopérer avec la justice.

Dans ce cas, la peine de mort sera commuée en servitude pénale à perpétuité ou en une servitude pénale qui ne pourra pas être inférieure à dix ans. Les peines de servitude pénale et d'amende pourront être réduites dans la mesure déterminée par le juge.

Dans les autres cas, le juge appréciera souverainement les circonstances qui antérieures, concomitantes ou postérieures au crime, atténuent la culpabilité de son auteur, son coauteur ou son complice à condition de les indiquer, les énumérer et les motiver.

Art. 17

Les personnes reconnues coupables aux termes de la présente loi encourrent, de la manière suivante la peine de dégradation civique :

- la dégradation civique totale telle que définie à l'article 58 du code pénal pour les auteurs et les coauteurs ;
- la dégradation civique partielle pour les complices.

Art. 18'

En cas de concours d'infractions, seront d'application les règles énoncées aux articles 63 à 66 du code pénal.

CHAPITRE V : DE LA JURIDICTION COMPÉTENTE

Art. 19

La juridiction compétente pour connaître des infractions criminelles passibles de la peine de mort et de la servitude pénale à perpétuité est, aussi bien au premier qu'au second degré, celle compétente pour connaître des infractions visées aux articles 2 à 4 de présente loi.

Art. 20

Pour l'application de l'article précédent, les dispositions portant sur les exceptions relatives aux personnes justiciables des juridictions militaires et aux personnes jouissant des privilèges de juridiction ne sont pas observées.

CHAPITRE VI : DE LA PROCEDURE

Art. 21

Le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre doivent faire l'objet d'une enquête et les personnes contre lesquelles il existe des indices de culpabilité sont recherchées, arrêtées, traduites devant la juridiction compétente et, si elles sont reconnues coupables, punies conformément à la procédure prévue par le code de procédure pénale ou par d'autres dispositions particulières prévues par la loi.

Les décisions judiciaires prononcées sont susceptibles de voies de recours ordinaires et extraordinaires.

Art. 22

Les victimes, leurs ayant droit, leurs représentants, toute personne physique ou morale peuvent requérir la mise en mouvement de l'action publique par voie de dénonciation ou de plainte.

Art. 23

Les victimes, leurs ayants droit, leurs représentants, toute personne physique ou morale lésée ou ayant un intérêt direct peuvent saisir la juridiction compétente par voie de citation directe.

Art. 24

Par dérogation aux règles prévues par le code de procédure pénale, le ministère public peut citer en justice les personnes qui n'ont ni domicile ni résidence connus au Burundi ou qui se trouvent à l'extérieur du territoire, et contre lesquelles il existe des preuves flagrantes, concordantes et irréfutables de culpabilité, qu'elles aient pu être ou non préalablement interrogées par lui.

Art. 25

Les demandes incidentes ou les exceptions de procédure sont portées devant le juge saisi du fond qui les apprécie souverainement et y statue par décision sans recours.

Art. 26

Les personnes poursuivies en application de la présente loi jouissent du droit de la défense.

Art. 27

L'action publique et les peines relatives aux infractions constitutives de génocide, de crime contre l'humanité ou de crimes de guerre sont imprescriptibles.

CHAPITRE VII : DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES

Art. 28

Subsidiairement aux dispositions de l'article 187 du code de l'organisation et la compétence judiciaires, le Ministère public représente, d'office ou sur demande, les intérêts de toute personne physique ou morale qu'il estime être, pour quelque cause que ce soit, dans l'incapacité ou dans l'impossibilité d'en assurer elle-même la défense.

Art. 29

Depuis la phrase des enquêtes préliminaires jusqu'au jour du jugement définitif, la juridiction compétente, sur requête écrite du Ministère public, de la partie lésée ou de la partie ayant un intérêt direct, peut prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde des intérêts civils.

Art. 30

Les personnes visées à l'article 23 peuvent se constituer partie civile conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Art. 31

Les victimes, les ayants droit ou leurs représentants sont exemptés du versement des frais de consignation.

Art. 32

La juridiction saisie de l'action pénale se prononce d'office sur les dommages et intérêts.

**CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS
TRANSITOIRES ET FINALES**

Art. 33

Par dérogation à l'article 21, l'enquête et la qualification des actes de génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité commis au Burundi depuis le 01 juillet 1962 jusqu'à la promulgation de la présente loi, seront confiées à la Commission d'Enquête Judiciaire Internationale.

Au cas où le rapport de cette Commission d'Enquête Judiciaire Internationale établirait l'existence d'actes de génocide, de crimes de guerre et d'autres crimes contre l'humanité, le Gouvernement demandera, en plus de la compétence judiciaire nationale, au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies l'établissement d'un Tribunal Pénal International chargé de juger et punir les coupables.

Art. 34

Les juridictions nationales compétentes pour connaître des crimes définis par la présente loi sont composées à tous les stades de la procédure d'enquête et de jugement dans le respect des équilibres ethniques nécessaires.

Art. 35

Pendant la période d'investigation de la Commission d'Enquête Judiciaire Internationale, le Ministre Public ainsi que les juridictions burundaises gardent leurs prérogatives de poursuite et de jugement des auteurs des infractions commises ou à commettre sous l'empire du décret-loi n°1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du code pénal.

De même, toutes les règles de droit, notamment celles contenues dans le code pénal, le code pénal militaire, le code de procédure pénale et le code de l'organisation et de la compétence judiciaires, demeurent d'application pour autant qu'elles ne soient pas contraires à la présente loi.

Art. 36

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 08 mai 2003

Le Président de la République

Domitien NDAYIZEYE

Décret n°100/088 du 8/5/2003 portant nomination des Hauts Cadres et Cadres à la Vice-Présidence de la République

Le Président de la République ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/004 du 27 novembre 2001 portant Organisation des Services de la Vice-Présidence de la République du Burundi ;

Sur proposition du Vice-Président ;

DECRETE

Art. 1

Sont nommés :

Chef de Cabinet Adjoint:

Monsieur Joseph NGOMIRAKIZA

Conseiller Principal chargé des Questions Politiques et Diplomatiques :

Monsieur Antoine BAZA

Conseillers :

Monsieur Procès BIGIRIMANA

Monsieur Jean Marie KAMEYA

Monsieur Pierre Claver NDAYIRAGIJE

Monsieur Ildephonse NDUWIMANA

Conseiller Principal chargé des Questions Juridiques et Administratives :

Monsieur Audace NGIYE

Conseillers :

Monsieur Gilbert MANIRABONA

Monsieur Fabien BARINAKANDI

Monsieur Antoine CISHAHAYO

Monsieur Félix BWITONZI

Conseiller Principal chargé des Questions Economiques :

Monsieur Céleus NEZERWE

Conseiller Principal chargé des Questions Socio-Culturelles :

Madame Anne BARIYUNTURA

Conseillers :

Madame Rose NTawe

Madame Béatrice KATIMATARE

Conseiller Principal chargé de la Presse et Communication :

Monsieur Marcien BARAKANA

Conseillers :

Madame Félicité NDIKURIYO

Monsieur Salvator NDABAZERUTSE

Madame Marie Louise NIRAGIRA

Madame Marie NDAYISHIMIYE

Conseiller Principal chargé des Questions de Défense et de Sécurité :

Colonel Lazare NDUWAYO

Conseiller :

Major Jean Claude NKEZABAHIZI

Chef du Protocole Adjoint :

Madame Christine BANTEYAKANDI

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05 Mai 2003

Domitien NDAYIZEYE

Par le Président de la République

Le Vice-Président

Alphonse Marie KADEGE

Ordonnance Ministérielle N°530/743 du 8/05/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «ETOILE DU JOUR» « E.J » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 14/02/2003 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «ETOILE DU JOUR» « E.J » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «ETOILE DU JOUR» « E.J » en sigle.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/5//2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

Décret n°100/089 du 9/5/2003 portant nomination des hauts cadres et cadres au Cabinet Civil du Président de la République.

Le Président de la République ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/029 du 16 juillet 1998 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi ;

DECRETE

Art. 1

Sont nommés :

Chef de Cabinet Civil :

Ambassadeur Aloys MBONAYO

Conseiller au Cabinet Civil :

Madame Dorothee MUSONGERA

Conseiller chargé de l'Administration et de la Gestion :

Madame DAVIDE NIYIBIZI

Conseiller au service d'Administration et Gestion :

Monsieur Vincent BACANAMWO

Conseillers chargés de l'Intendance :

**Monsieur Simon NIYONKURU
Madame Godefride NYANDWI**

Chef du Protocole d'Etat :

Ambassadeur Isaie SIMBARE

Conseiller au Protocole :

Monsieur Zéphyrin MANIRATANGA

Conseiller Principal chargé des Questions Politiques Administratives et Juridiques :

Monsieur Léopold NTAHOMPAGAZE

Conseillers :

**Monsieur Sylvestre BIGIRIMANA
Monsieur Fabien NSENGIMANA
Monsieur Venant BACINONI
Madame Adèle BUYONDI
Monsieur Guy Michel MFATIYE
Monsieur Emmanuel NGENDAKUMANA**

Conseiller Principal chargé des Questions Economiques :

Monsieur Damase NTIRANYIBAGIRA

Conseillers :

Monsieur Joseph NAHAYO
Monsieur Côme MBONIMPA

Conseiller Principal chargé des Questions Diplomatiques :

Ambassadeur Vénérand BAKEVYUMUSAYA

Conseiller :

Monsieur Rémy-Christian NTIRURIKURE

Conseiller Principal chargé des Questions socio-Culturelles :

Monsieur Edouard NTAMATUNGIRO

Conseillers :

Monsieur Alfred KURUBONE
Monsieur Tharcisse NTIMPIRANGEZA
Monsieur Nephtali HICUBURUNDI

Conseiller Principal chargé de la Presse et Communication :

Monsieur Pancrace CIMPAYE

Conseillers :

Monsieur Félix NKUBAYE
Madame Vestine MBUNDAGU

Monsieur Anselme HICUBURUNDI
Monsieur Yves NIRAGIRA

Art. 2

Est nommé chargé de Missions et Représentant du Gouvernement à la Commission de Suivi de l'Application de l'Accord de Paix :

Monsieur Ambroise NIYONSABA

Art. 3

Sont nommés chargés de Missions :

Monsieur Pascal MUKENE
Général-Major Cyrille NDAYIRUKIYE

Art. 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 Mai 2003

Président de la République
Domitien NDAYIZEYE

Ordonnance Ministérielle N°530/746 du 9/05/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION BURUNDAISE DES PROFESSIONNELS DU SECRETARIAT» «ABPS» en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 25/3/2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «ASSOCIATION BURUNDAISE DES PROFESSIONNELS DU SECRETARIAT» « ABPS » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION BURUNDAISE DES PROFESSIONNELS DU SECRETARIAT» « ABPS » en sigle.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 9/05/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

Ordonnance Ministérielle N°530/747 du 9/5/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION POUR LA FORMATION DES OPERATEURS EN INFORMATIQUE»

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 24/4/2003 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «ASSOCIATION POUR LA FORMATION DES OPERATEURS EN INFORMATIQUE».

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION POUR LA FORMATION DES OPERATEURS EN INFORMATIQUE».

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 9/05/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

Ordonnance Ministérielle N°520/748 du 9/3//2003 portant nomination d'un cadre du Ministère de la Défense Nationale.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n°1/017 du 05 mars 1993 portant statut des Officiers de Forces Armées du Burundi ;

Vu le décret n°100/085 du 08 octobre 1998 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

ORDONNE

Art. 1

Est nommé Commandant de Groupement Opérationnel Nord :
- **Lieutenant-Colonel Fabien NZISABIRA, S0592 de la matricule.**

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09 Mai 2003

Le Ministre de la Défense Nationale

Vincent NIYUNGEKO

Général-Major

Ordonnance Ministérielle n°610/750 du 12/5/2003 portant réorganisation des épreuves de l'examen d'Etat du secondaire pour certaines sections de l'enseignement technique.

Le Ministre de l'Education Nationale ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour.

Vu le décret n°100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le Décret n°100/080 du 15 juillet 1999 portant organisation de l'Examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire au Burundi.

Vu l'ordonnance Ministérielle n° 610/147 du 07/02/2000 portant composition, mission et compétences du Jury de l'Examen d'Etat ;

Vu la recommandation du Conseil des Ministres en sa séance du 30 mars 2001 ;

Sur proposition des services d'inspection et des bureaux pédagogiques ;

ORDONNE

Art. 1

L'évaluation à l'examen d'Etat se fera à travers les épreuves ci-après pour la section Informatique de Gestion :

1. Mathématiques Financières
2. Langages et Programmation
3. Circuits logiques & calculateurs
4. Comptabilité Générale
5. Structure interne des ordinateurs et bases de données
6. Comptabilité Analytique
7. Informatique
8. Bureau comptable
9. Organisation des Entreprises
10. Culture Générale

Art. 2

L'évaluation à l'examen d'Etat se fera à travers les épreuves ci-après pour la section Informatique-Télécommunications :

1. Téléinformatique & Réseaux
2. Langages et Programmation
3. Circuits logiques & calculateurs
4. Architecture, fonctionnement et maintenance des ordinateurs
5. Système Electronique : Télévision
6. Télécommunication : Transmission et Antenne
7. Mesures électriques et électroniques
8. Mathématiques
9. Culture Générale

Art. 3

L'évaluation à l'examen d'Etat se fera à travers les épreuves ci-après pour la section Informatique Opérateur :

1. Mathématiques
2. Internet
3. Réseaux informatiques
4. Langages et programmation
5. Organisation des entreprises
6. Transmission et Antenne
7. Logiciels
8. Actualité informatique
9. Culture Générale

Art. 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/5/2003

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO

Ordonnance Ministérielle N°530/751 du 12/5/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «BURUNDI PEACE BUILDING CENTER» « B.P.C. » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 26/03/2003 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «BURUNDI PEACE BUILDING CENTER» « B.P.C. » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonnance Ministérielle n° 610/752 du 13/5/2003 portant nomination d'un chef d'Etablissement d'Enseignement Secondaire sous convention scolaire catholique.

Le Ministre de l'Education Nationale ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin 1991 portant organisation des établissements d'enseignement secondaire public spécialement en ses articles 16, 17, 18, et 19 ;

Vu la convention scolaire signée le 28 février 1990 entre l'Etat et l'Eglise Catholique du Burundi ainsi que ses modalités d'application ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «BURUNDI PEACE BUILDING CENTER» « B.P.C. » en sigle.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 12/05/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/416 du 26 juillet 1999 portant rétrocession de certaines écoles à l'Eglise Catholique ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

ORDONNE

Art. 1

Est nommé Directeur du Lycée de GITEGA :

- Frère NIKONDEHA Aloys,
- Matricule 504.448

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/05/2003

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO

Ordonnance Ministérielle n° 610/753 du 13/5/2003 portant nomination de chefs d'Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal.

Le Ministre de l'Education Nationale ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n°1/008 du 6 juin 1998 portant statut des fonctionnaires ;

Vu le Décret n°100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'Enseignement Secondaire Public spécialement en ses articles 10 et 15 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°610/530 du 21/8/2000 portant modification du Statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 15 e 16 ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

ORDONNE

Art. 1

Sont nommés Directeurs des Etablissements :

Madame NTAGAHORAHO M. Goreth: Lycée Pédagogique
Matricule: 537.402 Communal de
NYAMURENZA en Commune de
NYAMURENZA

Monsieur NTABAYAGIRWA Jean Maire : Collège Communal de GISHA
Matricule : 515.794 en Commune de TANGARA

Monsieur KARIKURUBU Cyprien : Collège Communal de RUHORORO
Matricule : 527.645 en Commune RUHORORO

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/05/2003

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO

Ordonnance Ministérielle N°520/772 du 13/5/2003 portant renvoi d'un sous-officier des Forces armées.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n°1/018 du 05 mars 1993 portant statut des sous-Officiers de Forces Armées du Burundi ;

Vu le décret Présidentiel n°1/154 du 12 Avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n° 100/43 du 23 Avril 1985 ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

ORDONNE

Art. 1

Le Sergent Sifa KABURA, 48607 de la matricule, est renvoyé des Forces Armées.

Art. 2

Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 20 novembre 2002.

Fait à Bujumbura, le 13 Mai 2003

Le Ministre de la Défense Nationale

Vincent NIYUNGEKO

Général-Major

Ordonnance Ministérielle N°520/773 du 13/5/2003 portant révocation d'un sous-officier des Forces Armées.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n°1/018 du 05 mars 1993 portant statut des sous-Officiers de Forces Armées du Burundi ;

Vu le décret Présidentiel n°1/154 du 12 Avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n° 100/43 du 23 Avril 1985 ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonnance Ministérielle N°520/774 du 13/5/2003 portant renvoi d'un sous-officier des Forces armées.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n°1/018 du 05 mars 1993 portant statut des sous-Officiers de Forces Armées du Burundi ;

Vu le décret Présidentiel n°1/154 du 12 Avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n° 100/43 du 23 Avril 1985 ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

ORDONNE

Art. 1

Le Sergent Anicet CONGERA, C4094 de la matricule, est révoqué des Forces Armées.

Art. 2

Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 13 Mai 2003

Le Ministre de la Défense Nationale

Vincent NIYUNGEKO

Général-Major

ORDONNE

Art. 1

Le Sergent Martin NDAYISHIMIYE, 48727 de la matricule, est renvoyé des Forces Armées.

Art. 2

Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 13 Mai 2003

Le Ministre de la Défense Nationale

Vincent NIYUNGEKO

Général-Major

SOCIETES COMMERCIALES

Monsieur Venant Wege Nzomwita, résidant à Bujumbura, au Burundi, BP 274, décide de créer une société unipersonnelle de droit burundais dénommée : « NZOM BUSINESS & ADVISORY SERVICES ».

STATUTS DE SOCIETE

CHAPITRE I : DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Art. 1

Il est créé, sous la dénomination sociale « NZOM BUSINESS & ADVISORY SERVICES » une société unipersonnelle, régie par les présents statuts et par la loi n° 1/002 du 6/3/1996 portant code des sociétés Publiques et Privées.

Art. 2

La société a pour but le conseil et service commercial auprès des entreprises industrielles, professionnelles, commerciales, éducatives et autres. Elle adopte également toutes activités se rapportant à l'import-export, vente, achat, échange et commerce général. La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, administratives, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Art. 3

La société a son siège à Bujumbura, au 10 av. du 18 Septembre, BP 274. ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'associé unique. La société pourra ouvrir des succursales ou points de représentation dans les mêmes conditions.

Art. 4

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

CHAPITRE II : MONTANT, REPARTITION ET LIBERATION DU CAPITAL SOCIAL

Art. 5

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 Fbu (Trois millions de francs burundais)

Art. 6

Le capital social est souscrit dans sa totalité par Monsieur Venant Wege Nzomwita. Il est constitué de 3.000 (Trois mille) parts sociales d'une valeur de 1.000 (Mille francs burundais) chacune.

Art. 7

Le capital social est intégralement libéré à la constitution de la société.

Art. 8

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

CHAPITRE III : REGIME DES PARTS SOCIALES

Art. 9

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Art. 10

Les parts sociales sont librement transmissibles.

CHAPITRE IV : GERANCE

Art. 11

Le gérant non-associé est nommé par l'associé unique et pour une durée d'un an renouvelable.

Art. 12

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Art. 13

Les conventions conclues entre la société et le gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales

Art. 14

Le gérant non-associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts ;

CHAPITRE V : CONTROLE

Art. 15

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Art. 16

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non-associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsqu'il est lui même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Art. 17

L'associé non-gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Art. 18

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Art. 19

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Art. 20

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, descendants ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VII : TRANSFORMATION

Art. 21

La société pourra se transformer en société en non collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Art. 22

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VIII : DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

Art. 23

Les présents statuts ne seront pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

Fait à Bujumbura, le 08/04/2000

L'associé unique :

Venant Wege Nzomwita

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le troisième jour du mois de mai, devant Nous Maître SINDIHEBURA Hermé-negilde, Notaire à Bujumbura a comparu :
Mr Venant Wege NZOMWITA ; en présence de Mme NIJIMBERE Donat et de Mr MATESSO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les

conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets portant la date du 8/4/2002 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SURL dénommée NZOM BUSINESS & ADVISORY SERVICES, au capital de trois millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura. »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Mr Venant Wege NZOMWITA (Sé)

Les témoins

Mme NIJIMBERE Donata (Sé)

Mr MATEO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître SINDIHEBURA Herménégilde

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/750 du volume 5 de notre office.

Etat des frais : Passation d'acte	: 7.000
Expédition (3000 x 6)	: <u>18.000</u>
	25.000

7053

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/5/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille cinquante trois.

La préposée au Registre

de Commerce

NISUBIRE Régine

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance n° 45/7805/C

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE DES ACTIONNAIRES**

L'an deux mille deux, le vingt quatrième jour du mois d'avril, il s'est tenu une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'Entreprise ETRAGECI dont le seul point à l'ordre du jour était d'agrandir le champs d'activités de la société. Après échange des points de vue sur la question, tous les actionnaires ont décidé d'ajouter aux activités prévues dans les statuts celle d'importation et d'exportation de tous les produits légaux.

Fait à Bujumbura, le 24/4/2002

Les actionnaires

1. Monsieur NZOBONIMPA Cassien
2. Madame KARENZO Spès
3. Mademoiselle HABIMANA Dorine Cassiana
4. Mademoiselle DUSABE Elva

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le seizième jour du mois de mai, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr NZOBONIMPA Cassien, Mme KARENZO Spès, Mlle HABIMANA Dorine Cassiana et Mlle DUSABE Elva, en présence de Mme NIJIMBERE Donata et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet portant la date du 24/4/2002 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société « ETRAGECI » tenue en date du 24/4/2002 »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclarés qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte

déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr NZOBONIMPA Cassien (Sé)

Mme KARENZO Spès (Sé)

Mlle HABIMANA Dorine Cassiana (Sé)

Mlle DUSABE Elva (Sé)

Les témoins

Mme NIJIMBERE Donata (Sé)

Mr MATESO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître SINDIHEBURA Herménégilde (Sé)

Enregistré par Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/836 du volume 5 de notre office.

Etat des frais : Passation d'acte : 7.000
Expédition (3000 x 4) : 12.000
19.000

7065

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 20/5/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille soixante cinq.

La préposée au Registre
de Commerce
NISUBIRE Régine

Dépôt : 20.000
Copies : 2.500
Quittance n° 45/7354/C

ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION ET DE RECONSTRUCTION (E.GE.CO.R)

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. NDIHOKUBWAYO Darius, de nationalité burundaise résidant à Bujumbura.
2. NDAYISHIMIYE Jocelyne, de nationalité burundaise résidant à Bujumbura.
3. NAHIMANA Déo, de nationalité burundaise résidant à Bujumbura.

Tous majeurs et capables :

IL EST CONVENU ET ARRETE : de constituer une Société de Personnes à Responsabilité limitée régie par la législation burundaise et les présents Statuts.

CHAPITRE I : FORME – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET

Art. 1

Il est créé entre les propriétaires des parts ci-après constituées, et ceux qui pourront l'être ultérieurement, une société de Personnes à responsabilité limitée désignée : « LA SOCIETE ».

Art. 2

La société prend la dénomination de :

« ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION ET DE RECONSTRUCTION » en abrégé EGECOR.

Art. 3

Le Siège de la Société est établi à Bujumbura. Il pourra cependant être transféré en toute autre localité de la République du Burundi ou à l'étranger par décision de la majorité absolue des associés. De même, la société peut avoir des Succursales, des Agences et Bureaux en tout lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 4

La société est créée pour une durée déterminée de trente ans prenant cours le lendemain du jour de l'immatriculation au registre de commerce.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de la majorité absolue des associés. Elle n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déchéance ou l'incapacité de l'un des associés.

La société peut prendre des engagements ou postuler pour des termes excédant sa durée.

Art. 5

La Société a pour objet d'assurer les études, conseils et surveillances, d'effectuer des travaux de génie civil, des ponts et chaussées et hydrauliques.

La société peut opérer toutes transactions et réaliser toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou même qui seraient de nature à faciliter ou développer sa réalisation.

La Société peut également s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser le sien. Elle pourra notamment créer tout commerce et industrie, y participer par souscription d'actions ou fusion.

CHAPITRE II : RESSOURCES – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES – RETRAIT

Art. 6

Les ressources de la Société proviennent notamment du : Capital Social souscrit et libéré des fonds de réserve, des emprunts, des profits résultant de ses opérations, des dons ou des legs.

Art. 7

Le capital social est fixé à DIX MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS (10.000.000 Frs Bu)
Il est divisé en 100 parts de 100.000 FBU chacune, réparties comme suit :

1. NDIHOKUBWAYO Darius : 90 parts sociales, soit 90% du capital
2. NDAYISHIMIYE Jocelyne : 5 parts sociales, soit 5% du capital
3. NAHIMANA Déo : 5 parts sociales, soit 5% du capital.

Le capital social est (en principe) intégralement souscrit en numéraire.

Il peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Extraordinaire. Lors de toute augmentation du capital, les nouvelles actions à souscrire seront offertes par préférence aux propriétaires de celles déjà existantes.

Art. 8

L'associé en retard de versement de parts sociales (appelé) paie à la Société un intérêt portant sur le montant en retard de versement et dont le taux sera égal à la moyenne des taux pratiqués sur les avances en compte ou facilités de caisse par les Banques Commerciales installées à Bujumbura.

Art. 9

L'Assemblée Générale des Associés peut déclarer les souscripteurs défaillants déchus de leurs droits et vendre les parts sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été réglés dans les deux mois qui suivent l'échéance du versement après un ~~avertissement donné par lettre recommandée~~ dans le mois qui suit l'échéance, le tout sans préjudice d'autres voies de droit, contre les retardataires. Dans ce cas, la priorité d'acquisition est donnée aux associés propriétaires des parts déjà existantes.

Art. 10

La propriété des parts est et reste nominative. Elle s'établit par une inscription sur un registre spécial tenu au Siège Social et dont tout associé peut prendre connaissance.

Art. 11

Les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants. La cession des parts sociales à des tiers étrangers à la société requiert l'accord préalable de toutes les parties.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 353 du Code Civil Livre III. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre de Commerce.

La cession des parts sociales non encore libérées est suspendue aussi longtemps que les versements n'ont pas été effectués.

Art. 12

Sans préjudice des obligations prévues à l'article précédent, chaque associé a la faculté de se retirer de la société à tout moment moyennant un préavis de six mois.

Art. 13

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des Associés.

CHAPITRE III : RESPONSABILITE DES ASSOCIES - GESTION ET ADMINISTRATION - VOTE

Art. 14

Les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Art. 15

La Société est administrée par un Directeur-Gérant choisi parmi les associés ou en dehors.

Le Directeur-Gérant peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, le Directeur-Gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Art. 16

Le Directeur est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives applicables aux sociétés, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Art. 17

Le droit de vote est proportionnel à la part du capital social qu'elle représente.

CHAPITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 18

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des parts sociales.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Art. 19

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tient dans la première quinzaine du mois de mars chaque année. A cette occasion, le Président du Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale des associés un rapport annuel sur les opérations de l'exercice précédent ainsi qu'un inventaire et un bilan des activités sociales écoulées.

En cas d'approbation, l'Assemblée générale donnera décharge au Conseil d'Administration.

Les bénéfices, s'il y en a, ou les pertes, seront répartis au prorata des parts sans qu'un associé puisse être tenu au-delà de sa mise.

Art. 20

Des Assemblées Générales Extraordinaires se tiendront, chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera, à la demande du Directeur-Gérant ou d'un associé.

Art. 21

Les Assemblées Générales seront convoquées par le Président du Conseil d'Administration au moins 15 jours à l'avance en y joignant les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 22

L'Assemblée Générale ne peut valablement siéger que si les membres présents représentent la moitié plus un au moins du nombre total des parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est nécessaire et l'Assemblée siège valablement quel que soit le nombre des parts sociales présentes ou représentées. Les décisions sont prises à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 23

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les associés

CHAPITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 24

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé des associés. Le Conseil se réunit à la demande des associés ou du Directeur-Gérant. Le Président du Conseil d'Administration convoque les membres de celui-ci par lettre recommandée

Les convocations doivent contenir un ordre du jour précis.

Sauf cas de force majeure à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, celle-ci ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour et en présence de la majorité absolue de ses membres.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des voix de ses membres.

Art. 25

Dans ses fonctions, le Directeur-Gérant est assisté par un personnel administratif et technique. Le statut de ce personnel est arrêté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

CHAPITRE VI : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 26

Le contrôle des opérations de la société est confié à un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés par l'Assemblée pour un terme renouvelable de trois ans.

Les Commissaires aux Comptes sont révocables en tout temps par l'Assemblée.

Art. 27

Les Commissaires aux Comptes ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle de toutes les opérations de la société. A cet effet, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion de la société, de vérifier les livres et les valeurs de celle-ci ainsi que la sincérité des informations données dans les rapports et documents destinés aux actionnaires.

Ils doivent transmettre sans délai, tant aux organes d'administration et de gestion qu'à l'Assemblée, les résultats de leur vérification ainsi que les irrégularités et inexactitudes constatées et les conclusions à en tirer.

Ils dressent un rapport contenant leurs propositions.

Art. 28

En cas de décès, d'incapacité, de démission ou de révocation d'un commissaire aux comptes, les Administrateurs et les autres commissaires aux comptes ont le droit de pouvoir à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée qui procédera au remplacement définitif.

Art. 29

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par l'Assemblée.

CHAPITRE VII : COMPTABILITE – AFFECTATION DU BENEFICE – PERTE

Art. 30

Tout exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice débute le lendemain du jour de l'immatriculation au registre de commerce.

Art. 31

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Des situations périodique sont établies et communiquées aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

Art. 32

Au terme d'un exercice, les comptes sont arrêtés et le Directeur dresse un inventaire contenant l'indication des biens tant mobiliers qu'immobiliers de la société ainsi que de ses dettes actives et passives. Il établit le bilan et le tableau des soldes caractéristiques de gestion dans lequel apparaissent les amortissements et les provisions nécessaires. Il remet aux commissaires, un mois avant l'Assemblée Générale ordinaire, les pièces de la société avec un rapport sur ses opérations.

Art. 33

Pendant les 15 jours qui précèdent la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire, le bilan, le tableau des soldes caractéristiques de gestion et le rapport des Commissaires sont déposés au siège social ou en tout autre endroit désigné par le Conseil, à la disposition des associés.

Art. 34

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges, des frais généraux, et des amortissements constitue le bénéfice net d'un exercice social.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent du capital social.

Il est ensuite prélevé au titre de fonds spécial de réserve, de report à nouveau ou de tantièmes destinés aux Administrateurs, un montant que décide l'Assemblée sur proposition du conseil.

Le solde éventuel est réparti aux associés au prorata de leurs parts. Les dividendes sont payés aux époques et endroits fixés par l'assemblée Générale.

Art. 35

La perte de l'exercice est reportée.

Art. 36

Le bilan et le tableau des soldes caractéristiques de gestion doivent être, dans le mois de leur approbation par l'Assemblée, déposés en vue de leur publication au Bulletin Officiel du Burundi.

CHAPITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS DISSOLUTION – ELECTION DE DOMICILE DISPOSITIONS FINALES.

Art. 37

Toutes modifications aux présents statuts devront être décidées par l'Assemblée Générale et ne seront opposables aux tiers qu'après publication au Bulletin Officiel ou dans le journal agréé pour recevoir les annonces légales.

Art. 38

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, qui en déterminera les modalités.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

La décision de dissolution de la société doit être déposée au Tribunal de Commerce de Bujumbura.

Art. 39

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège social, avec attribution de compétence au Tribunal de Commerce de Bujumbura.

Art. 40

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents Statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au BURUNDI.

Art. 41

Toutes les contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts seront réglées par voies amiables, ou à défaut par arbitrage, ou à défaut encore par le Tribunal de Commerce de Bujumbura.

Ainsi fait à Bujumbura en l'an Deux Mille Deux, le 10^{ème} jour du mois d'Avril.

NDIHOKUBWAYO Darius

NDAYISHIMIYE Jocelyne

NAHIMANA Déo

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le dixième jour du mois d'avril, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménegilde, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Mr NDIHOKUBWAYO Darius, Mme NDAYISHIMIYE Jocelyne et Mr NAHIMANA Déo ; en présence de Mme NIJIMBERE Donat et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets portant la date du 10/4/2002 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION ET DE RECONSTRUCTION, en sigle « E.GE.CO.R. » au capital de dix millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura.»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclarés qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr NDIHOKUBWAYO Darius (Sé)

Mme NDAYISHIMIYE Jocelyne (Sé)

Mr NAHIMANA Déo (Sé)

Les témoins

Mme NIJIMBERE Donate (Sé)

Mr MATESO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître SINDIHEBURA Herménégilde(Sé)

Enregistré par Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/626 du volume 5 de notre office.

Etat des frais : Passation d'acte	: 7.000
Expédition (3000 x 8)	<u>:24.000</u>
	31.000

7063

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 20/5/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille soixante trois.

La préposée au Régistre
de Commerce
NISUBIRE Régine

Dépôt	: 20.000
Copies	: 3.300
Quittance n° 45/7351/C	

**PROCES – VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA
SOCIETE DE CONSTRUCTION ET DES
ROUTES "E C R" S.P.R.L**

En date du 23 avril 2002 à 15h00 s'est tenu une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Etaient inscrits à l'ordre du jour deux points :

- 1/ Ajoute à la dénomination de la Société
- 2/ Ajoute d'une activité supplémentaire à l'objet et les résolutions suivantes ont été prises :

- Désormais la société est dénommée Entreprise de Construction des Routes et d'Exploitation Minières du Burundi S.P.R.L. "ECREM"
- Il est ajouté à l'article 4 l'exploitation Minières.

Ainsi fait à Bujumbura, le 23/4/2002

LE RAPPORTEUR

MAZIMPAKA Jean Pierre.

Associés :

Signatures

- Venant NTIMPIRANGEZA
- Landry HABERINGABO
- Jean-Pierre MAZIMPAKA

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le quatorzième jour du mois de mai, devant Nous Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, Rue du Progrès n° 8 a comparu :

Monsieur Venant NTIMPIRANGEZA, Président Directeur-Général de la Société de Construction et des Routes, "E.C.R" S.P.R.L, en sigle ; en présence de Mme Yvonne BARIHUTA et Mme Pascasie SENGARAMA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet et portant la date du vingt trois avril deux mille deux dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-Verbal de la Réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société de Construction et des Routes, "E.C.R" S.P.R.L, tenue en date du 23/04/2002 portant extension des activités et changement de dénomination de la Société en celle de Société de Construction des Routes et d'Exploitations Minières du Burundi, "ECREM" en sigle»

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le

comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Monsieur Venant NTIMPIRANGEZA(Sé)
Président Directeur-Général

Les témoins

Mme BARIHUTA Yvonne (Sé)

Mme SENGARAMA Pascasie (Sé)

Le Notaire

Maître BARAHIRAJE Soter (Sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2056 du volume 2 de notre office.

Etat des frais : Passation d'acte	: 7.000
Expédition (3000 x 4)	: <u>12.000</u>
	19.000

7060

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 16/5/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille soixante.

La préposée au Registre
de Commerce
NISUBIRE Régine

Dépôt	: 20.000
Copies	: 1.700
Quittance n° 45/7338/C	

BATIMENT – TECHNIQUE – COMMERCE et ETUDE En abrégé « BTCE SA Burundi »

STATUTS

TITRE I : FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Art. 1

« BATIMENT – TECHNIQUE – COMMERCE et ETUDE » est une société anonyme régie par la loi burundaise et par les présents statuts. Elle prend la dénomination abrégée de « BTCE SA Burundi »

Art. 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale ou en cas de besoin par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

La société peut dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Art. 3

La société a pour objet principal la réalisation des travaux de bâtiment, de routes, d'hydrauliques et d'études et de techniques diverses. Cet objet inclut également l'Import-Export, le Commerce Général et tout autres activités commerciales connexes.

Elle pourra s'intéresser dans toute affaire, entreprise ou société ayant un objet identique ; similaire ou complémentaire, qui sont de nature à favoriser la réalisation de son objet.

La société pourra développer toute opération civile, mobilière, immobilière, commerciale financière concernant directement ou indirectement l'objet social ou de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra également s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de fusion d'association ou de toute manière dans toute autre entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

Art. 4

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de la date d'immatriculation au Registre de Commerce et des sociétés.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation conformément à la loi et aux contenues dans le Titre VI des présents statuts.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL

Art. 5

Le capital est fixé à la somme de Fbu 3.000.000(TROIS MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS). Il est représenté par 100 actions nominatives de Fbu 30.000 chacune. Il est intégralement souscrit et libéré à concurrence de la moitié.

Art. 6

Les 100 actions représentant le capital sont souscrites et libérées comme suit :

1. RWANKINEZA Isaac	75 actions	2.250.000 Fbu
2. MATUTURU Josiane	20 actions	600.000 Fbu
3. SHAKA Bradley	5 actions	150.000 Fbu

Art. 7

Le capital peut être réduit ou augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, délibérant dans les conditions et les formes légales.

Lors de toute augmentation du capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale extraordinaire qui décide de l'augmentation du capital social peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, sur rapport du Conseil d'Administration et celui des Commissaires aux comptes, sous peine de nullité de délibération.

L'actionnaire peut renoncer, à titre individuel au droit préférentiel.

Art. 8

L'Assemblée Générale extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts à soumettre à l'Assemblée Générale extraordinaire pour décision.

Les apports en numéraire doivent être libérés, lors de la souscription, d'un tiers (1/3) au moins de leur valeur nominale.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut également déléguer au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction du capital sans pour autant porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Art. 9

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un tiers au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité des primes d'émission.

Art. 10

Le Conseil d'Administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription et détermine les époques de versement qui ne peuvent excéder le délai de deux ans, à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

À l'expiration du délai de deux ans, le Conseil d'Administration doit prononcer la déchéance de l'actionnaire défaillant et faire vendre ses actions.

Les actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner le droit de vote y attaché. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription sont également suspendus aussi longtemps que ces versements appelés et exigibles n'ont pas été effectués dans le délai prévu au premier alinéa de cet article.

Art. 11

Les actions sont nominatives et leur propriété s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège de la société et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si plusieurs personnes ont des droits sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne

ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Art. 12

La Cession des actions entre actionnaires est librement négociable. La cession d'actions, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant est soumise à l'agrément des actionnaires représentant au moins 5% du capital social.

En cas de liquidation de communauté des biens entre époux ou de conflit entre héritiers, il est fait application de l'alinéa 2 de l'article 11 jusqu'à ce qu'une décision de justice, coulée en force de chose jugée désignent les titulaires des actions.

En cas de succession non litigieuse, le gérant de la succession désigné dans l'acte de notoriété délivré par le notaire est seul habilité à exercer les droits sociaux à l'égard de la société.

Art. 13

Les héritiers, créanciers ou ayant-droit d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou licitation, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III : ADMINISTRATION – SURVEILLANCE

SECTION 1 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 14

La société est administré par un Conseil d'Administration composé de trois membres, nommés pour trois ans par l'Assemblée Générale et en tous temps révocables par elle. Les administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance notamment par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration, entre deux Assemblées Générales, procède à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire qui soit ratifiera la ou les nominations décidées par le Conseil d'Administration, soit mandatera de nouveaux administrateurs sans que, pour autant les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Art. 15

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président pour un durée qui ne peut excéder son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

Art. 16

Le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration et en dirige les débats. Il est le garant du bon fonctionnement du Conseil d'Administration et de la direction générale.

Art. 17

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, et au moins tous les six mois sur convocation du Président. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Le président convoque également le Conseil d'Administration si au moins la moitié des administrateurs le demandent.

Art. 18

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Si un ou des administrateurs ne peuvent prendre part à la délibération, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres administrateurs présents ou représentés.

Tout administrateur empêché peut, par simple lettre manuscrite, télex et de manière générale tout autre message écrit, donner procuration à un de ses collègues de le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieux et place. Dans ce cas, le déléguant sera réputé présent. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Art. 19

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial des procès-verbaux. Les procès verbaux sont signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération. Les procurations y sont annexées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes et signés par le Président.

Toutes les personnes ayant assisté aux réunions du Conseil d'Administration sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.

Art. 20

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre. Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tous droits réels ou personnels, donne mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages ou autres empêchements quelconques, le tout avant ou après paiement. Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien meuble ou immeuble. Il a dans sa compétence tous actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Art. 21

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux Administrateurs. Le Conseil d'Administration peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs à charge des frais généraux.

SECTION 2 : DIRECTION GENERALE

Art. 22

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il est le représentant principal de la société dans les rapports de cette dernière avec les tiers.

Le Conseil détermine également la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Art. 23

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans les limites de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le Conseil d'Administration peut déléguer un ou des Fondés de pouvoir ou Directeurs pour assister le Directeur Général dans la gestion courante de la société.

Art. 24

Les conventions passées entre la société et l'un des actionnaires ou dirigeants doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions où ceux-ci seraient directement ou indirectement intéressés ou dans lesquelles ils traitent avec la société par personne interposée.

Sont également soumis à l'autorisation préalable du Conseil, les cautions, avals et garanties données par la société à une tierce personne ou un membre du personnel, les conventions intervenant entre une société ou une entreprise si l'un des dirigeants est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Art. 25

Les actes dont questions à l'article précédent sont valablement signés par le Directeur Général et un Directeur ou un Fondé de pouvoirs disposant d'une délégation de pouvoirs ainsi qu'il est dit à l'article 23, alinéa deux des présents statuts.

SECTION 3 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 26

Le contrôle de la société est exercé par un commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe également sa rémunération ainsi que la durée de son mandat, qui ne peut en aucun cas excéder celui du Conseil d'Administration.

Art. 27

Le commissaire aux comptes a un droit de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents ; des livres comptables, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Le Commissaire doit remettre au Conseil d'Administration un rapport semestriel de sa mission

avec les propositions qu'ils croit convenables et lui faire connaître le mode de son contrôle.

A la fin de chaque exercice social, l'Assemblée Générale donne décharge au commissaire aux comptes sur son rapport de contrôle.

Art. 28

Ne peuvent être commissaires aux comptes :

1. Les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés au second degré inclusivement ;
2. Les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société, les mandataires sociaux cités à l'alinéa premier ainsi des conjoints de ces personnes.

Art. 29

Le Commissaire aux comptes ne peut être nommé Administrateur ou Directeur Général, moins de cinq années après la cessation de ses fonctions.

Les personnes ayant été Administrateurs, Directeurs Généraux ou salariés de la société ne peuvent être nommées commissaires aux comptes moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.

Art. 30

En cas de faute ou d'empêchement, le Commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée Générale.

Art. 31

A la fin de l'exercice, l'Assemblée Générale peut nommer un réviseur indépendant pour vérifier et certifier les comptes de la société après redressement des écritures s'il y a lieu.

Le réviseur indépendant est soumis aux mêmes incompatibilités des fonctions que le commissaire aux comptes.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE D'ACTIONNAIRES

Art. 32

L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires qui se sont conformés aux dispositions de l'article 33 des présents statuts. L'Assemblée Gé-

nérale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la société. Elle est seule habilitée, en cession extraordinaire, à modifier les statuts.

Les décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents et dissidents.

Art. 33

L'Assemblée Générale ordinaire se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de mars de chaque année. La convocation à l'Assemblée Générale doit contenir l'indication de l'heure et de l'endroit auxquels elle se tiendra.

Toute Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être convoquée par les commissaires aux comptes par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 1/10 du capital social, et également par un mandataire désigné en justice, à la demande de tout intéressé, en cas d'urgence.

Art. 34

Les lettres de convocation des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires contiennent l'ordre du jour et doivent être envoyées aux actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute voie offrant les mêmes garanties quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour ne peut contenir de rubrique « Divers ».

Art. 35

Pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale, les actionnaires doivent être inscrits au registre des titres nominatifs de la société depuis cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille indique les noms, les prénoms et domicile ainsi que le nombre des actions et nombre des voix de chaque actionnaire représenté. La feuille de présence doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Art. 36

Le bureau de l'Assemblée est composé du Président et de deux scrutateurs, ainsi que d'un Secrétaire, tous Actionnaires.

Art. 37

Tout Actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire dûment mandaté. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule de procuration et exiger le dépôt au siège social trois jours francs avant celui de la réunion.

Art. 38

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'assemblée est présidée par le plus fort actionnaire présent et acceptant, ou, s'il y en a plusieurs de même importance qui acceptent par le plus âgé de ceux-ci.

Art. 39

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quantité du capital qu'elles représentent et chaque section donne droit à une voix.

Art. 40

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétence pour modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 41

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée.

L'Assemblée Générale, statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En cas de nomination dévolue à l'Assemblée Générale, si la majorité n'est pas atteinte au premier tout du scrutin, il est fait un ballottage entre deux candidats qui ont obtenu le plus de voix et, en cas d'égalité sur suffrage au ballottage, le plus âgé est proclamé élu.

Art. 42

Il est tenu par la société un registre de procès-verbaux des Assemblées Générales. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Sauf s'ils sont authentiques, les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

TITRE IV : ECRITURES SOCIALES – REPARTITIONS

Art. 43

L'année sociale commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

Art. 44

Au trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont clôturées et le Conseil d'Administration arrête le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires sont faits, et les transmet aux commissaires aux comptes.

Art. 45

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil, le bilan et le compte des pertes et profits.

Art. 46

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements, provisions pour impôts, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur le bénéfice net, il est prélevé d'abord :

- 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, et devra être repris si la réserve venait à être entamée.
- L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider chaque année que tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fond de réserve spécial ou de provisions, ou à un report à nouveau.
- Le solde des bénéfices nets est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et qui sont entièrement libérées.

Art. 47

Les dividendes distribuables sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 48

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou à défaut par le Conseil d'Administration.

TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Art. 49

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, les actionnaires doivent se réunir soit en session ordinaire soit en session extraordinaire pour décider de la dissolution, nommer le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et fixer leur émoluments. L'Assemblée jouit à cet effet des droits les plus étendus.

Les pouvoirs du Conseil d'Administration alors en fonction prennent fin à ce moment.

A défaut de décision de l'Assemblée Générale, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de leur mission.

Art. 50

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer la réunion de l'Assemblée Générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer soit la dissolution de la société soit l'augmentation du capital ayant pour effet de le porter au montant initial.

Si dans un délai de deux ans, le capital n'est pas augmenté dans ces proportions, il doit être réduit du montant des pertes.

Art. 51

En cas de liquidation de la société, le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Art. 52

La cession de tout ou partie de l'actif de la société, en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Art. 53

Les fonctions de liquidateurs sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit indiquer les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée, les mesures qu'il envisage de prendre et les délais que nécessite l'achèvement de la liquidation.

Art. 54

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Art. 55

Sauf en cas de fusion ou de scission, le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, rétablissent l'équilibre entre les parts sociales sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds, complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti également entre toutes les parts sociales.

TITRE VII : ELECTION DE DOMICILE – COMPETENCE

Art. 56

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, administrateur, commissaire, réviseur, liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social de la société où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autres obligations pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Art. 57

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

TITRE VIII : DISPOSITION FINALE

Art. 58

Les présents statuts sont adoptés en date du 15/05/2002, par tous les actionnaires réunis en Assemblée Générale Constitutive.

Fait à Bujumbura, le 15/05/2002

1. RWANKINEZA Isaac
2. MATUTURU Josiane
3. SHAKA Bradley (Enfant mineur représenté par son Père)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le quinzième jour du mois de mai, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura ont comparu : Mr RWANKINEZA Isaac, Mme MATUTURU Josiane et SHAKA Bradley ; en présence de Mme NIJIMBERE Donate et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant treize feuillets portant la date du 15/5/2002 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société Anonyme dénommée BATIMENT-TECHNIQUE – COMMERCE ET ETUDE, en sigle « BTCE » au capital de trois millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au

présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr RWANKINEZA Isaac (Sé)

Mme MATUTURU Josiane (Sé)

SHAKA Bradley
Enfant mineur représenté par
son père Mr RWANKINEZA Isaac(Sé)

Les témoins

Mme NIJIMBERE Donate (Sé)

Mr MATEO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître SINDIHEBURA Herménégilde (Sé)

Enregistré par Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/822 du volume 5 de notre office.

Etat des frais : Passation d'acte	: 7.000
Expédition (3000 x 16)	: 48.000
Correction des statuts	: <u>10.000</u>
	65.000

7062

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 16/5/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille soixante deux.

La préposée au Registre
de Commerce
NISUBIRE Régine

Dépôt : 20.000
Copies : 6.500
Quittance n° 45/7341/C

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2/02/2002

L'an deux mille deux, le deuxième jour du mois de février, à 9 heures, les actionnaires de la nouvelle société **SEPT s.a** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social.

Le Président de la séance constate que les actionnaires présents détiennent plus des 2/3 des actions ayant le droit de vote et que partant, l'Assemblée peut valablement délibérer.

L'ordre du jour est l'augmentation du capital de la société **SEPT s.a** sur rapport du commissaire aux comptes et du Conseil d'Administration.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité. Le capital social est augmenté de cinq millions (5.000.000) FBU représenté par cinq mille (5.000) actions d'une valeur nominale de mille (1.000) FBU chacune et est reparti comme suit :

- | | |
|---|----------------|
| 1) Madame STASIECKI née MARTEL Jeanne-Marie | :1.500 actions |
| 2) Madame STASIECKI Sophie | :1.000 actions |
| 3) Monsieur STASIECKI Marcel Jacques | :1.500 actions |
| 4) Monsieur STASIECKI Julien | :1.000 actions |
| | 5.000 actions |

Par conséquent, le capital social s'élève à dix millions (10.000.000) FBU représenté par dix mille (10.000) actions d'une valeur nominale de mille (1.000) FBU chacune et réparti de la manière suivante :

- | | |
|---|----------------|
| 1) Madame STASIECKI née MARTEL Jeanne-Marie | :4.500 actions |
| 2) Madame STASIECKI Sophie | :2.000 actions |
| 3) Monsieur STASIECKI Marcel Jacques | :2.500 actions |
| 4) Monsieur STASIECKI Julien | :1.000 actions |
| | 10.000 actions |

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures et le présent Procès-Verbal, après lecture, est signé par les actionnaires.

- 1) Madame STASIECKI née MARTEL J. Marie
- 2) Madame STASIECKI Sophie
- 3) Monsieur STASIECKI Marcel Jacques
- 4) Monsieur STASIECKI Julien

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le vingt-troisième jour du mois d'avril, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura ont comparu : Mme STASIECKI née MARTEL Jeanne-Marie, Mme STASIECKI Sophie, Mr STASIECKI Marcel Jacques et Mr STASIECKI Julien ; en présence de Mme NIJIMBERE Donate et de Mr MATESEO Justin,

témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société « SEPT » tenue en date du 2/02/2002 »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Madame STASIECKI née MARTEL J. Marie (Sé)
Madame STASIECKI Sophie (Sé)
Monsieur STASIECKI Marcel Jacques (Sé)
Monsieur STASIECKI Julien (Sé)

Les témoins

Mme NIJIMBERE Donate (Sé)
Mr MATESEO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître SINDIHEBURA Herménégilde (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/696 du volume 5 de notre office.

Etat des frais : Passation d'acte	: 7.000
Expédition (3000 x 4)	: <u>12.000</u>
	19.000

7058

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 15/5/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille cinquante huit

La préposée au Registre
de Commerce
NISUBIRE Régine

Dépôt : 20.000
Copies : 1.700
Quittance n° 45/7326/C

**STATUT DE LA SOCIETE
D'EXPLOITATION DU MARCHÉ DE
KIZUKA « SEMAKI »**

PREAMBULE

LES SOUSSIGNES,

Premier Groupe d'Actionnaires a hauteur de 22% du capital social.

La commune de RUMONGE représentée par le Major Antoine BASHIRAHISHIZE, Administrateur Communal de RUMONGE et Président du Conseil Communal Consultatif, en vertu de la délibération du Conseil Communal en date du 2/4/2002.

Second Groupe d'Actionnaires, à hauteur de 78% du capital social

1. NDIKUMANA Schadrak
2. NKONGORO Darius
3. NKURIKIYE Ernest
4. NDAYIRAGIJE Simon
5. NDUWAYO Padon
6. BIZIMANA Esson
7. NTIBARUHISHA Basilissa
8. MANIRAMBONA Cassilde
9. NICIMPAYE Mélance
10. NSEZIYUMVA Prudence
11. BUKURU Didace
12. MUYUBIRA Pascal
13. NIMPAGARISTE Jacques
14. MINANI Alexard
15. NTAHOMVUKIYE Charles
16. NIYONKURU Justin
17. HAKIZIMANA Pascal
18. MAHINJA Léonidas
19. NIBITANGA Benjamin
20. SABIYUMVA Paul
21. GATERANYA Zuberi
22. NIMUBONA Frédéric
23. BARANYITONDEYE Yoweri
24. NZOBAZA Peres
25. MPEMBEYE Marius

Ont établi, ainsi qu'il suit, les Statuts de la Société par Actions à Responsabilité Limitée devant exister entre eux. Etant précisé que la création de la présente Société fera l'objet d'une ordonnance d'Autorisation.

**CHAPITRE I : FORME – DENOMINATION –
OBJET – SIEGE – DUREE**

Art. 1

FORME

Il est constitué entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société Mixte régies par les Lois et Règlements en vigueur au Burundi ainsi que les présents Statuts.

Art. 2

DENOMINATION

La dénomination de la Société est Société d'Exploitation du Marché de KIZUKA en abrégé « SEMAKI » S.M

Art. 3

OBJET

La Société a pour objet :

- L'exploitation et la gestion du marché de KIZUKA et des installations et équipements connexes en qualité de Fermier de ce service public faisant objet d'une propriété de la Commune RUMONGE.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaires ou connexe.

Art. 4

SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est à KIZUKA

Art. 5

DUREE - EXERCICE SOCIAL

- La durée de la société est de trente(30) ans à compter de la date de l'acte notarié sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

- L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Exceptionnelle-

ment, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis la signature des Statuts de la Société jusqu'au 31 Décembre 2002

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution repris par la société seront rattachés à cet exercice.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Art. 6

FORMATION DU CAPITAL SOCIAL.

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de l'intégralité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque de Crédit et de Développement (B.C.D Agence de RUMONGE) dépositaire des fonds établi le (Date d'établissement du certificat) sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

La somme totale versée par les actionnaires soit CINQ MILLIONS CENT VINGT MILLE FRANCS BURUNDAIS (5.120.000 FBU) a été déposée au compte n° 50/20551 de la dite Banque.

Art. 7

LE CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixée à la somme CINQ MILLIONS CENT VINGT MILLE FRANCS BURUNDAIS (5.120.000 FBU). Il est divisé en 32 actions d'une seule catégorie de 160.000 BIF chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

7 actions, soit 22% des actions par l'actionnaire du Premier Groupe.

25 actions, soit 78% des actions par les actionnaires du Second groupe.

L'actionnaire du Premier Groupe est obligatoirement une personne de droit public : la commune de RUMONGE.

Les actionnaires du Second Groupe sont une ou plusieurs personnes physiques ou morales de droit privé.

Art. 8

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon les modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration est seule compétente pour décider de l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation du capital. Ils peuvent ren-

oncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émissions, appartient au nu-propriétaire, sous réserves des droits de l'usufruitier.

Art. 9

LIBERATIONS DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un tiers au moins de leur nominale lors de leur souscription et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai ne dépassant pas deux ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Art. 10

REDUCTION-AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital social est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation du capital destinée à mener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf par la transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le jour où la régularisation a eu lieu. Le capital social peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Art. 11

FORMES DES ACTIONS.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 12

INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentées aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce. Statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Art. 13

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.

1. La propriété des Actions résulte de leur inscription en comptes individuels au nom du ou des titulaires sur le registre spécial tenu à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre spécial tenu au siège social datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère de la même façon.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3. Sont inopposables à la Société, toutes cessions, mutations, attributions d'Actions, de droit de souscription ou d'attributions qui auraient pour conséquence, de porter la participation du Premier Groupe d'Actionnaires à un niveau égal ou inférieur à 10% ou à un niveau supérieur à 40% du capital social.

4. Sauf en cas de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux ou de cession, soit

à un conjoint, soit à un ascendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'Actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil d'Administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise. Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

5. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même en adjudications publiques.

6. En cas d'augmentation de capital par émission d'Actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à l'autorisation du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'alinéa 3 ci-dessus.

7. La cession de droits à attribution d'Actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à la demande d'agrément dans les conditions définies à l'alinéa 3 ci-dessus.

Art. 14

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la Loi et les présents Statuts. Tout Actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux

époques et dans les conditions prévues par la Loi et les présents Statuts.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quel que main qu'il passe.

La possession d'une Action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents Statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve. Sauf dispositions contraires notifiées à la Société. Les héritiers, créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'opposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'Administration de la Société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieurs à celui requis, ne peuvent exercer ces droits à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre requis d'actions.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Art. 15

CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition

La société est administrée par un Conseil d'Administration de sept membres. Un Représentant du Département des Finances Communales, assiste de plein droit avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'Administration.

a) Les Administrateurs – Actionnaires du Premier Groupe.

Les Administrateurs du Premier Groupe, ne peuvent détenir plus d'un tiers des sièges du Conseil d'Administration de la Société. Les représentants des personnes morales publiques sont nommés et révo-

qué selon le cas, par l'organe délibérant de la ou des collectivités territoriales concernées.

La nomination ou la révocation des représentants des personnes morales publiques ne sont pas soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires.

b) Les Administrateurs - Actionnaires du Second Groupe.

Les Administrateurs du Second Groupe détiennent au moins deux tiers des sièges au Conseil d'Administration. Les Administrateurs-Actionnaires du Second Groupe sont nommés et révoqués par les Actionnaires du Second Groupe réunis en Assemblée Générale.

Les Actionnaires du Premier Groupe ne participent pas à la désignation et à la révocation des Administrateurs du Second Groupe.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les Administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente, il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités, un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

A l'exception des Administrateurs représentants des personnes morales de droit public, les autres Administrateurs doivent être personnellement propriétaires d'au moins une Action. Si, au jour de sa nomination un Administrateur du Second Groupe n'est pas propriétaire du nombre d'Actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

2. Durée des fonctions.

La durée des fonctions des Administrateurs est de quatre années et expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

3. Vacances- Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs du Second Groupe, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à la nomination à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux Administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables. En cas de décès, démission ou révocation d'Administrateurs du Premier Groupe, les personnes morales publiques concernées sont tenues de pourvoir immédiatement à leur remplacement.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Art. 16

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que les affaires de la Société l'exigent et au moins une fois par trimestre.

Les Administrateurs de la Société ainsi que le Responsable Provincial de Bururi chargé des Finances et des Projets communaux ou tout représentant de l'autorité communale de RUMONGE dont l'intervention est prévue par la législation en vigueur, sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Art. 17

LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance

au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Conseil d'Administration seraient inopposables aux tiers.

La compétence du Conseil d'Administration s'étend à tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi et par les présents Statuts.

Art. 18

GERANCE- DELEGATION DE POUVOIRS- SIGNATURE SOCIALE.

Le gérant de la Société, qui est une personne physique, Administrateur ou non, est nommé pour quatre(4) ans par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires. Il assume sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société même dans les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu, que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le Conseil d'Administration peut déléguer au Gérant, les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Le Gérant est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Gérant, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Gérant. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Gérant.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs Gérants-Adjoints dans les conditions prévues par la Loi.

Les Gérants-Adjoints sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux. La durée de leurs fonctions ne peut excéder celle du mandat du Gérant. Les Gérants-Adjoints sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration. En cas de décès, démission ou révocation du Gérant, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Gérant.

Art. 19

REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU GERANT, DES GERANTS-ADJOINTS ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

La rémunération du Gérant et celle du ou des Gérants-Adjoints est déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire qui les nomme.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux Administrateurs autres que ceux investis de la Direction et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Art. 20

OPERATIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN GERANT

Il est interdit aux Administrateurs et Gérants de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération effectuée par la Société pour son compte ou par une autre entreprise dans laquelle celle-ci aurait une participation financière.

Art. 21

COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Les comptes de la Société sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes titulaires désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires. Ils sont nommés pour quatre(4) exercices et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la

Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

CHAPITRE IV : ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES.

Art. 22

NATURE DES ASSEMBLEES.

Les décisions des Actionnaires sont prises en Assemblée Générale. Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les Statuts de la Société. Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des Statuts. Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'Actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des Actionnaires de cette catégorie. Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 23

CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES.

Les Assemblée Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou, à défaut par le ou les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales se tiennent au siège de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de la tenue de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque Actionnaire, soit par avis inséré dans le journal d'annonces légales du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque Actionnaire, doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée. Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée Générale et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Art. 24

ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le deuxième du capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée des projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

Art. 25

ADMISSION AUX ASSEMBLEES-POUVOIRS

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq(5) jours au moins avant la date de la réunion.

Un Actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre Actionnaire justifiant d'un mandat.

Art. 26

TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU ET PROCES VERBAUX.

Une feuille de présence est émarginée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

En cas de convocation par un Commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président. Les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du Conseil d'Administration.

Art. 27

QUORUM-VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Le droit de vote attaché aux Actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret. Selon ce qu'en décide le Bureau de l'Assemblée ou les Actionnaires.

Art. 28

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les Statuts de la Société.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai, par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur premier convocation, que si les Actionnaires présents ou représentés des deux Groupes possèdent au moins le quart des Actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

Art. 29

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en une société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés des deux groupes, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Art. 30

LES ASSEMBLEES SPECIALES.

S'il existe plusieurs catégories d'Actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les Actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des Actions de la catégorie intéressée. Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

Art. 31

DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES ET DU SERVICE PROVINCIAL DE BURURI CHARGE DES FINANCES ET DES PROJETS COMMUNAUX

Tout Actionnaire ainsi que les Services du Département des Finances du Ministère de l'intérieur et de la Sécurité Publique ou toute autre institution dont l'intervention est prévue par la législation en vigueur, ont le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des

documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les Règlements.

TITRE II : COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Art. 32

INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'Actif et du Passif. Il dresse également les comptes annuels (bilans, comptes de résultats et annexes). Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion.

Le Conseil d'Administration établit les documents comptables prévisionnels pour l'exercice suivant.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Art. 33

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminue le cas échéant, des pertes antérieures sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le dit fond de réserve obligatoire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les Actions proportionnellement à leur montant libéré.

Les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital social. Les pertes, s'il en existe sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Art. 34

MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

La Société ne peut exiger des Actionnaires, aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont présents.

CHAPITRE IV : PERTES GRAVES-ACHAT PAR LA SOCIETE TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION.

Art. 35

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes avant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même, si les Actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal

ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Art. 36

ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE.

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des Actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Art. 37

TRANSFORMATION.

Sous réserve d'une Ordonnance d'Autorisation du Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions, la Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence, et si elle a établi et fait approuver par les Actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices. La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Art. 38

DISSOLUTION – LIQUIDATION.

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'Actif Social est réalisé et le Passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible. L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer

les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des Actions est partagé également entre toutes les Actions. En cas de réunion de toutes les Actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution-liquidation qu'elle soit volontaire ou judiciaire entraîne la transmission du patrimoine social à l'Actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

CHAPITRE VII : CONTESTATIONS

Art. 39

CONTESTATIONS.

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidations, soit entre les Actionnaires, les organes de Gestion ou

d'Administration et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait en deux originaux à RUMONGE

Le 20/03/2002

MEMBRES FONDATEURS DE LA SEMAKI

Premier Groupe d'Actionnaires	Nombre d'actions	Contre Valeur en Milliers de BIF	Date de libération	Signature
Commune RUMONGE	7 actions	1.120		
Second Groupe d'Actionnaires	25 actions	4.000		
1. NDIKUMANA Schadrak	1 action	160		
2. NKONGORO Darius	1 action	160		
3. NKURIKIYE Ernest	1 action	160		
4. NDAYIRAGIJE Simon	1 action	160		
5. NDUWAYO Padon	1 action	160		
6. BIZIMANA Esson	1 action	160		
7. NTIRUHISHA Basilissa	1 action	160		
8. MANIRAMBONA Cassilde	1 action	160		
9. NICIMPAYE Mélance	1 action	160		
10. NSENGIYUMVA Prudence	1 action	160		
11. BUKURU Didace	1 action	160		
12. MUYUBIRA Pascal	1 action	160		
13. NIMPAGARISTE Jacques	1 action	160		
14. MINANI Alexard	1 action	160		
15. NTAHOMVUKIYE Charles	1 action	160		
16. NIYONKURU Justin	1 action	160		
17. HAKIZIMANA Pascal	1 action	160		
18. MAHINJA Léonidas	1 action	160		
19. NIBITANGA Benjamin	1 action	160		
20. SABIYUMVA Paul	1 action	160		
21. GATERANYA Zuberi	1 action	160		
22. NIMUBONA Frédéric	1 action	160		
23. BARANYITONDEYE Yoweri	1 action	160		
24. NZOBAZA Perès	1 action	160		
25. MPEMBEYE Marius	1 action	160		

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le vingt-deuxième jour du mois d'avril, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, Rue du Progrès n° 8, a comparu :

Monsieur Schadrack NDIKUMANA, Président du Conseil d'Administration de la Société d'Exploitation du Marché de Kizuka, "SEMAKI", en sigle, en présence de Madame Yvonne BARIHUTA et Madame Pascasie SENGARAMA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant dix feuillets et portant la date du 20/3/2002 dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société d'Exploitation du Marché de Kizuka, "SEMAKI" en sigle ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Le comparant

Monsieur Schadrack NDIKUMANA (Sé)
Président du Conseil d'Administration

Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)

Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)

Le Notaire

Maître BARAHIRAJE Soter

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1979 du volume Deux de notre Office

Etat des frais : Original	: 7.000
Expédition (3.000 x13)	: 39.000
Vérification des statuts	: <u>10.000</u>
	56.000

7052

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 7/5/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° Sept mille Cinquante deux.

La préposée au Registre
de Commerce
NISUBIRE Régine(Sé)

Dépôt : 20.000
Copies : 5.300
Quittance n° 45/7287/C

ERWAMO COMPANY S.A

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I. DENOMINATION-SIEGE – OBJET-DUREE

DENOMINATION

Art 1

Il est formé une société anonyme dénommée « ERWAMO COMPANY », en abrégé ERWAMOCO, ci-après désignée « la société ».

SIEGE

Art. 2

Le siège social est fixé à Bujumbura.

Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Des succursales, bureaux ou agences peuvent être établis au BURUNDI ou à l'étranger par décision du Conseil d'Administration.

OBJET

Art. 3

La société a pour objet :

- les études, les expertises, le contrôle, la réalisation, la promotion et la gestion dans les domaines du génie civil, bâtiment, énergie, hydraulique, aménagement et environnement.
- la production et la commercialisation des matériaux, matériels et équipements de construction.
- L'audit des entreprises et le conseil en gestion de toute sorte d'organisation.

La société pourra développer toutes opérations civiles, mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières concernant directement ou indirectement l'objet social ou de nature à en faciliter la réalisation ou contribuer à son développement. Elle pourra également s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de fusion, d'association ou de toute autre manière dans toute autre entreprise ayant un

objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

Art. 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II . CAPITAL SOCIAL

Art. 5

Le capital social est fixé à 3.000.000 FBU (trois millions) . il est représenté par 150 actions d'une valeur nominale de 20.000 (vingt mille) francs burundais chacune. Il est intégralement souscrit. Les actionnaires ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Art. 6

La répartition du capital est ainsi fixée :

BIGERE Déo	: 80 actions soit	: 1.600.000 FBU
NDAYISHIMIYE Alice	: 25 actions soit	: 500.000 FBU
NISHIMWE Erwan Nolwenn	: 20 actions soit	: 400.000 FBU
KANEZA Monna Walda	: 20 actions soit	: 400.000 FBU
KARIBWAMI Prime	: <u>5 actions soit</u>	: <u>100.000 FBU</u>
Total	150 actions	3.000.000 FBU

Les actions sont nominatives

Art. 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'Assemblée Générale extraordinaire statuant comme en matière de modification aux statuts. Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixés par le Conseil d'Administration.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Le capital souscrit en espèce est libéré du tiers (1/3) de sorte que la société dispose de d'un million de francs burundais (1.000.000 FBU). Le solde sera libéré conformément aux dispositions légales.

Art. 8

Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il a souscrites. Le mandataire d'un souscripteur dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions.

ACTIONS**Art. 9**

La propriété des actions est nominative et s'établit par une inscription sur le registre spécial et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions, sont délivrés aux actionnaires.

Art. 10

La Cession d'un titre nominatif s'opère par déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 9, datée et signée par le cédant et le cessionnaire par leur fondé de pouvoir, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du code civil. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Art. 11

La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le Conseil d'Administration.

Art. 12

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes restant à verser sur le montant des actions auxquelles il a souscrit, la société lui adresse une mise en demeure. Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société procède, sans aucune autorisation de justice, à la vente des dites actions.

Art. 13

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Art. 14

A l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les actions dont les versements des montants exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'administration et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Art. 15

La cession d'action entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectuée librement.

Art. 16

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III. ADMINISTRATION-GESTION**CONSEIL D'ADMINISTRATION****Art. 17**

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois administrateurs actionnaires au moins, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat renouvelable de trois ans et en tout temps révocables par elle.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président. Il peut tenir des réunions extraordinaires chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Le Conseil ne peut délibérer que si la majorité absolue des membres est présente ou représentée. Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur et il est valable pour une seule réunion.

Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des voix et sont consignées dans un registre spécial tenu à cet effet.

Les extraits sont signés par le Président ou deux administrateurs.

Art. 18

Les administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Art. 19

En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats d'administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée ordinaire qui, soit ratifiera les nominations décidées par le Conseil d'Administration, soit mandatera de nouveaux administrateurs sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Art. 20

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Art. 21

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable.

Art. 22

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 23

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont soutenues par le Président du Conseil d'Administration et en son absence ou empêchement par le Directeur Général.

Direction Générale

Art. 24

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil détermine la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il

est administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Art. 25

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion et agir en toutes circonstances au nom de la société.

Art. 26

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. Le Conseil d'Administration fixe l'organigramme de la société et adopte le statut de son personnel.

Convention des dirigeants avec la société

Art. 27

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses actionnaires, administrateurs, directeur général, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions auxquelles un actionnaire, un administrateur, le directeur général, est directement ou indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou le directeur général est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, ou directeur général.

Art. 28

L'actionnaire, l'administrateur, le directeur général est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article ci-dessus est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux comptes présente sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée, qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

CHAPITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

Art. 29

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 30

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés possédant les actions ayant le droit de vote.

Art. 31

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des administrateurs et du commissaire aux comptes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ; elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble la moitié du capital social. Toute l'Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 32

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire non-actionnaire. Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celle-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'Assemblée. Nul ne peut détenir plus d'un mandat, et celui-ci est donné pour une seule assemblée.

Art. 33

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Art. 34

Le commissaire aux comptes participe à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Art. 35

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un administrateur désigné par ses pairs. Le Président désigne le secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Art. 36

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée composé par le président, le Secrétaire et les deux Scrutateurs.

Art. 37

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un ou deux administrateurs.

CHAPITRE V : CONTROLE DE LA SOCIETE**Commissaire aux comptes**

Art. 38

Les opérations de la société sont surveillées par un Commissaire aux comptes. Il est nommé pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale qui fixe ses honoraires. Il est en tout temps révocable par elle.

Art. 39

Le Commissaire a pour mission permanente à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier la valeur et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de la comptabilité et de la gestion aux règles en vigueur. Il peut prendre con-naissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux et généralement toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires, les résultats de

sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque semestre, le Conseil d'Administration remet au Commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Art. 40

En dehors de ses émoluments, le Commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE VI : INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION

Art. 41

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

Art. 42

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 43

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire des valeurs mobilières et immobilières et toutes les dettes actives et passives de la société.

Il forme le bilan et le compte des pertes et profits, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont soumis au Conseil d'Administration et communiqués au Commissaire aux comptes.

Art. 44

Tout actionnaire doit recevoir, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil d'Administration, le bilan et le compte des pertes et profits.

Art. 45

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, et du compte des pertes et profits. La réunion de l'Assemblée Générale d'approbation des

comptes doit intervenir au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice.

Art. 46

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales y compris tous les amortissements et provisions nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements ou provisions supplémentaires, soit à la formation d'un fond de réserve spécial, soit à un report à nouveau. Le solde est réparti équitablement entre les actions.

Art. 47

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 48

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Art. 49

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser le montant libéré des actions. Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées, dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur le même pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. Le surplus disponible sera réparti équitablement entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de

décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte de trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'Assemblée.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Art. 50

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Fait à Bujumbura, le 08 mai 2002

- BIGERE Déo ;
- NDAYISHIMIYE Alice ;
- NISHIMWE Erwan Nolwenn;
- KANEZA Monna Walda;
- KABIBWAMI Prime

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le huitième jour du mois de mai, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, Rue du Progrès n° 8, ont comparu : Monsieur Déo BIGERE, Madame Alice NDAYISHIMIYE, Monsieur Erwan Nolwenn NISHIMWE, représenté par Déo BIGERE, Mademoiselle Monna Walda KANEZA, représentée par Madame Alice NDAYISHIMIYE, Monsieur Prime KARIBWAMI, en présence de Madame Yvonne BARIHUTA et Madame Pascasie SENGARAMA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant huit feuillets et portant la date du huit mai deux mille deux dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société ERWAMO COMPANY S.A ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du pré-

sent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

Monsieur Déo BIGERE (Sé)

Madame Alice NDAYISHIMIYE (Sé)

Monsieur Erwan Nolwenn NISHIMWE
Représenté par Monsieur Déo BIGERE(Sé)

Mademoiselle Monna Walda KANEZA,
Représentée par Madame Alice NDAYISHIMIYE(Sé)

Monsieur Prime KARIBWAMI(Sé)

Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)

Madame SENGARAMA Pascasie(Sé)

Le Notaire

Maître BARAHIRAJE Soter(Sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura au jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2046 du volume Deux de notre Office

Etat des frais : Original	: 7.000
Expédition (3.000 x11)	: 33.000
Vérification des statuts	: <u>10.000</u>
	50.000

7059

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 15/5/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° Sept mille cinquante neuf.

La préposée au Registre
de Commerce
NISUBIRE Régine(Sé)

Dépôt : 20.000
Copies : 4.500
Quittance n° 45/7330/C

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR ADMINISTRATIVE DE
BUJUMBURA**

RAC 1605

Signification de l'arrêt à domicile inconnu

L'an deux mil trois, le 27^{ème} jour du mois de mai
A la requête de ~~Mme~~, Melle, Mr KANEZA Claudine
Je soussigné, KAGIMBI Rénilde Huissier près la
Cour Administrative de Bujumbura
Ai signifié à ~~Mme~~, Mlle, Mr KANEZA Claudine,
domicilié à inconnu
Copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt
rendu le 16/12/02 par la Cour Administrative de
Bujumbura validant la saisie Arrêt que, par exploit de
l'Huissier soussigné en date du 27/5/03 mon
requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre
les mains de et ordonnant
l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel
et sans caution.

Déclare irrecevable la présente requête parce que
introduite en dehors des délais légaux met les frais à
charge du requérant.

Et pour que le signifié n' en ignore,
Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue
dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché
copie de mon présent exploit à la porte principale de
l'auditoire de la Cour Administrative de Bujumbura et
en ai fait parvenir un extrait à Mr le Directeur des
Affaires Juridiques et Contentieux aux fins d'insertion
au prochain numéro du bulletin officiel du Burundi.
Dont acte..... coût.....francs,
plus les frais d'insertion (.....francs)

HUISSIER (Sé)

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR ADMINISTRATIVE DE
BUJUMBURA**

RAR 1704

Signification de l'arrêt à domicile inconnu

L'an deux mil trois, le 27^{ème} jour du mois de mai
A la requête de ~~Mme~~, Melle, Mr VYUMUKAMA
Pascal
Je soussigné, KAGIMBI Rénilde Huissier près la
Cour Administrative de Bujumbura
Ai signifié à ~~Mme~~, Melle, Mr VYUMUKAMA Pascal,
domicilié à inconnu
Copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt
rendu le 29/12/02 par la Cour Administrative de Bu-
jumbura validant la saisie Arrêt que, par exploit de
l'Huissier soussigné en date du 27/5/03 mon requé-
rant a fait pratiquer à charge du signifié entre les
mains de et ordonnant
l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel
et sans caution.

Biffe la cause RAR 1704, VYUMUKAMA Pascal
contre l'Etat du Burundi du rôle des Affaires.
Met les frais à charge du requérant.

Et pour que le signifié n' en ignore,
Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue
dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché
copie de mon présent exploit à la porte principale de
l'auditoire de la Cour Administrative de Bujumbura et
en ai fait parvenir un extrait à Mr le Directeur des
Affaires Juridiques et Contentieux aux fins d'insertion
au prochain numéro du bulletin officiel du Burundi.
Dont acte..... coût.....francs,
plus les frais d'insertion (.....francs)

HUISSIER (Sé)

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE BUJUMBURA**

R.P.S. 12

Assignment à domicile inconnu

L'an deux mille deux, le 21^{ème} jour du mois de Novembre

A la requête du Ministère Public

Je soussigné, NTIBANCEKO Candide Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, y résidant, ai donné assignation et donné copie à HAJA-YANDI Jean Baptiste, fils de WAKABWA et de NDO-RERE né en 1961 à Musave, commune Rutegama province Muramvya marié et père de 1 enfant ex-2^{ème} conseiller et comptable de l'Ambassade du Burundi auprès des N.U à New-York.

A comparaître devant la Cour d'Appel de Bujumbura, le 31/12/2003 à 8 heures au matin au lieu habituel de ses audiences pour ;

Avoir à New York, durant la période de Juin 1997 à Septembre 1999, sans préjudice de dates plus précises, étant fonctionnaires, en tant qu'auteurs au sens de l'article 67CPLI, détourné la somme de 39.118,15 \$US qui était entre ses mains en vertu de sa charge. Faits prévus et sanctionnés par l'article 295CPLII.

Attendre que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai Huissier soussigné, affiche l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel et l'ai fait publier dans le bulletin officiel du Burundi

DONT ACTE

COUR D'APPEL DE
BUJUMBURA

RECU COPIE LE

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE BUJUMBURA**

R.P.S 12

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille deux, le 21^{ème} jour du mois de novembre,

A la requête du Ministère public

Je soussigné NTIBANCEKO Candide Huissier assermenté près la cour d'appel de Bujumbura, y résidant ai donné assignation et donné copie à NDARU-ZANIYE Gamaliel fils de NAKORUSHO et de NDA-BACEKURE né le 19/7/1952 à Gitongo en commune BITARE Province Gitega, marié à NZEYIMANA Caritas père de six enfants, ex ambassadeur du Burundi auprès des N.U à New York,

A comparaître devant la Cour d'Appel de Bujumbura, le 31/12/2003 à 8 heures du matin au lieu habituel de ses audiences pour :

- Avoir, à New York, durant la période de Juin 1997 à septembre 1999, sans préjudice de dates plus précises, étant fonctionnaires, en tant qu'auteurs au sens de l'article 67 CPL I, détourné la somme de 39.118,15 \$us qui était entre ses mains en vertu de sa charge. Faits prévus et sanctionnés par l'article 295 C.P.L II.

- Avoir à New York, aux E.V, le 12/4/1999, étant fonctionnaire, tenté de détourner la somme de 16.500 \$us en versant sur son compte personnel n° 0155 005672865 à la banque « CHASE MANHATTAN BANK » un chèque pourtant tiré en faveur de la NI-PEBU et qui se trouvait entre ses mains en vertu de sa charge. Fait prévu et sanctionné par les articles 8,9 CPL I et 295 CPL II.

- Avoir à New York aux E.V au cours de l'année 1998 sans préjudice de date plus certaine, étant Représentant Permanent du Burundi auprès de l'ONU détourné la somme de 8.692,96\$us qui était entre ses mains en vertu de sa charge. Faits prévus et sanctionnés par l'article 295 CPL II.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence, ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai Huissier soussigné, affiche l'extrait du présent exploit à la porte principale de la cour d'appel et l'ai fait publier dans le bulletin officiel du Burundi.

DONT ACTE

COUR D'APPEL DE
BUJUMBURA

RECU COPIE LE

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800

2. Voie aérienne

a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460

e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte N° 1199/043 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiées gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 22 3924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé à l'INABU